

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION N° 2010-PDIS-0029

MARIE-CLAIRE BOUTIN

[...]

Inscription n° 510 907

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 26 novembre 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de Marie Claire Boutin un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à Marie Claire Boutin établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Marie-Claire Boutin détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le n° 510 907, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Marie-Claire Boutin est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Marie-Claire Boutin n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes, et ce, depuis le 1^{er} février 2009.
3. Marie-Claire Boutin, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité, et ce, depuis le 20 août 2007.
4. Marie-Claire Boutin a, à ce jour, un solde impayé à son dossier provenant de la facture n° 909677 datée du 1^{er} novembre 2007.
5. Le 6 décembre 2007, l'Autorité a rendu une décision qui se lit comme suit : « Il convient pour l'Autorité de suspendre l'inscription de Marie-Claire Boutin dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'elle se soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur. » Toutefois, la décision a été retournée à l'Autorité le 28 décembre 2007 avec la mention « *Non réclamé* ».
6. Le 4 février 2009, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à Marie-Claire Boutin, par poste certifiée, un avis de non-renouvellement de son certificat n° 104 893 auquel était joint un formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* ». Toutefois, cet avis a été retourné à l'Autorité le 25 février 2009 avec la mention « *Non réclamé* ».
7. Le 5 mars 2009, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à Marie-Claire Boutin une lettre demandant de remplir le formulaire « *Demande de retrait de*

l'inscription » à la suite du non-renouvellement de son certificat. Dans cette lettre, il était donné à M^{me} Boutin jusqu'au 24 mars 2009 pour transmettre son formulaire dûment rempli.

8. Le 25 mars 2009, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a laissé un message vocal à Marie-Claire Boutin. De plus, un courriel lui a été transmis afin qu'elle remplisse le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* », lequel était mis en pièce jointe. M^{me} Boutin a répondu le jour même que le formulaire serait envoyé.
9. Le 29 octobre 2009, un agent du Service de la conformité a transmis un courriel à Marie-Claire Boutin dans lequel il était mentionné qu'elle était en défaut concernant l'absence de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome n^o 510 907. De plus, un formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » était joint au courriel. Dans ce dernier, il était donné à M^{me} Boutin jusqu'au 19 novembre 2009 pour transmettre son formulaire dûment rempli.
10. Le 30 octobre 2009, Marie-Claire Boutin a répondu au courriel de la veille et a mentionné qu'elle ferait parvenir le formulaire dès le lundi suivant.
11. Le 9 novembre 2009, un agent du Service de la conformité a transmis un courriel à Marie-Claire Boutin pour l'aviser que le formulaire n'avait toujours pas été transmis à l'Autorité.
12. Le 10 novembre 2009, M^{me} Boutin a répondu au courriel de la veille et a mentionné que le formulaire serait posté mercredi le 11 novembre 2009.
13. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Marie-Claire Boutin.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À MARIE-CLAIRE BOUTIN

14. Marie-Claire Boutin a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome.
15. Marie-Claire Boutin a fait défaut de respecter l'article 135 de la LDPSF en omettant de payer les droits prescrits.
16. Marie-Claire Boutin a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'elle maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
17. Marie-Claire Boutin a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Marie-Claire Boutin l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 15 décembre 2009. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité le 29 décembre 2009 avec la mention « *Non réclamé* ».

À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Marie-Claire Boutin.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 135 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome ou une société autonome doit verser annuellement à l'Autorité les droits prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un représentant autonome doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2^o du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 181 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives* afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier, L.Q 2009, c. 58 qui prévoit notamment que toute affaire commencée par l'Autorité en application de l'article 115 de la LDPSF avant le 1^{er} avril 2010 concernant un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome est continuée conformément à la LDPSF, telle qu'elle se lisait à cette date;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Marie-Claire Boutin dans la discipline de l'assurance de personnes;

Et, par conséquent, que Marie-Claire Boutin :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 26 janvier 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

DÉCISION N^o 2010-PDIS-0045

9197-3024 QUÉBEC INC.
3881, rue des Tulipes
Notre-Dame-du-Mont-Carmel (Québec) G0X 3J0
Inscription n^o 500 037

Décision

(article 83 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Le cabinet 9197-3024 Québec inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n^o 500 037, dans la discipline de l'assurance de personnes. À

ce titre, il est assujéti à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

2. 9197-3024 Québec inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 7 novembre 2009.
3. Le 29 septembre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à 9197-3024 Québec inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 7 novembre 2009 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 14 janvier 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à 9197-3024 Québec inc., par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 29 janvier 2010.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de 9197-3024 Québec inc.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et

services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de 9197-3024 Québec inc. dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que 9197-3024 Québec inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait à Québec le 5 février 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente

décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

DÉCISION N° 2010-PDIS-0032**ALAIN FOURNIER**

[...]

Inscription n° 514 311

Décision**(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)****LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

Le 16 décembre 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de Alain Fournier un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à Alain Fournier établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Alain Fournier détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le n° 514 311, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Alain Fournier est assujéti à la LDPSF.
2. Alain Fournier n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement pour les factures suivantes :
 - n° 1069372 datée du 15 juillet 2009;
 - n° 1067453 datée du 29 juin 2009;
 - n° 1067215 datée du 29 juin 2009.
3. Le 13 août 2009, la Direction des finances a envoyé une lettre concernant le chèque sans provision à Alain Fournier.
4. Le 2 novembre 2009, la Direction des finances a envoyé à Alain Fournier, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre un chèque visé ou un mandat-poste dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 17 novembre 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Alain Fournier.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À ALAIN FOURNIER

6. Alain Fournier a fait défaut de respecter l'article 135 de la LDPSF en omettant de payer les droits prescrits.

7. Alain Fournier a fait défaut de respecter l'article 15 du *Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles*.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Alain Fournier l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 31 décembre 2009.

À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Alain Fournier.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 135 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome ou une société autonome doit verser annuellement à l'Autorité les droits prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un représentant autonome doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »

CONSIDÉRANT l'article 15 du *Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles*, qui se lit comme suit :

« Les frais imposés pour un chèque retourné avec la mention « sans provision » sont de 33 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 25 du *Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles*, qui se lit comme suit :

« Les droits et les frais exigibles sont ajustés, au 1er janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada. Ils sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le résultat de l'indexation annuelle est, chaque année, publié à la Partie I de la Gazette officielle du Québec et au Bulletin visé à l'article 193 de cette loi. »

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. »

CONSIDÉRANT l'avis publié à la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec le 27 décembre 2008, page 1090. (a. 1 à 16, 21);

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de Alain Fournier dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la présente décision en acquittant les droits et les frais exigibles;

IMPOSER à Alain Fournier une pénalité* globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

Et, par conséquent, que Alain Fournier :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 28 janvier 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

***Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0725

DATE : 1^{er} mars 2010

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Benoît Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

LÉNA THIBAULT, en sa qualité de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

LUC VALLÉE, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives et représentant en épargne collective (certificat numéro 133796)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière («CSF») s'est réuni le 1^{er} mai 2009 à son siège social sis au 300 rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte portée contre l'intimé.

[2] Précisons qu'en cours d'audition, les chefs 2 et 4 ont fait l'objet d'un amendement afin de retrancher les mots «L'Industrielle».

[3] La plainte portée contre l'intimé comporte quatre chefs libellés comme suit :

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE SUZANNE VERRIER

1. À Notre-Dame-de-L'Île-Perrot, le ou vers le 15 juillet 2006, l'intimé **LUC VALLÉE** a signé deux (2) ententes de garanties de rendement en faveur de sa cliente Suzanne Verrier, contrevenant ainsi à

CD00-0725

PAGE : 2

l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), à la section 15.3 du *Règlement 81-102 sur les organismes de placements collectifs* et aux articles 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.1.1.2);

2. À Notre-Dame-de-L'Île-Perrot, le ou vers le 15 juillet 2006, l'intimé **LUC VALLÉE** a fait défaut de loyauté et d'intégrité en ne subordonnant pas son intérêt à celui de sa cliente Suzanne Verrier avant de procéder au transfert avec frais des placements détenus auprès de La compagnie d'assurance-vie Great West vers l'Industrielle Investia services financiers inc., contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.1.1.2) ;

À L'ÉGARD DE SON CLIENT FRANÇOIS RICHARD

3. À Notre-Dame-de-L'Île-Perrot, le ou vers le 15 juillet 2006, l'intimé **LUC VALLÉE** a signé une (1) entente de garantie de rendement en faveur de son client François Richard, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), à la section 15.3 du *Règlement 81-102 sur les organismes de placements collectifs* et aux articles 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.1.1.2);
4. À Notre-Dame-de-L'Île-Perrot, le ou vers le 15 juillet 2006, l'intimé **LUC VALLÉE** a fait défaut de loyauté et d'intégrité en ne subordonnant pas son intérêt à celui de son client François Richard avant de procéder au transfert avec frais des placements détenus auprès de La compagnie d'assurance-vie Great West vers l'Industrielle Investia services financiers inc., contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.1.1.2) ;

[4] En guise de preuve principale, la plaignante se limita à la production de la preuve documentaire (P-1 à P-10) produite de consentement et qui donnait suite à une admission, signée le jour de l'audience par les procureurs des parties, indiquant en outre que les deux consommateurs, s'ils venaient témoigner, reconnaîtraient avoir signé les documents contenus aux pièces P-3 et P-4 intitulées «calcul de transaction avec frais remboursable».

[5] En défense, l'intimé produisit les documents D-1 à D-4 et le comité entendit l'intimé.

LES FAITS

[6] Au moment des événements, les deux consommateurs, qui formaient un couple, faisaient affaires avec l'intimé depuis un peu plus de cinq ans. L'intimé dit qu'il les rencontrait deux ou trois fois par année.

CD00-0725

PAGE : 3

[7] Au cours des années précédentes, l'intimé leur aurait proposé de modifier leur portefeuille de placement REER qui était détenu à la Great-West, ceux-ci lui ayant fait part de leurs désirs d'augmenter le rendement de leurs placements. À ce sujet, l'intimé leur aurait proposé en juillet 2006 de transférer leurs fonds distincts dans des fonds mutuels qui offraient, à son avis, plus de choix de placements.

[8] Les clients étaient d'accord. Cependant, compte tenu des frais de rachat reliés à la vente des fonds distincts, l'intimé leur aurait dit qu'il verrait à faire en sorte qu'ils ne subissent pas de pertes dues à ces frais, d'où l'entente signée le 15 juillet 2006 (P-3 et P-4).

[9] Les clients ont été assignés à un autre représentant suite au départ de l'intimé d'*Investia Services financiers inc.* («Investia»).

ANALYSE ET DÉCISION

Chefs 1 et 3 :

[10] Ces chefs reprochent à l'intimé d'avoir signé avec chacun des consommateurs une entente de garantie de rendement.

[11] Les consommateurs n'ont pas témoigné mais ont reconnu avoir signé les ententes décrites dans ces chefs comme des « ententes de garantie de rendement » (P-3 et P-4).

[12] Les documents en cause portent le titre « Calcul de transaction avec frais remboursable ». Il est vrai que des rendements de 7% et 10% s'y trouvent mais ils y apparaissent aussi en lien avec les frais déjà encourus lors de la vente des fonds distincts les jours précédents sa signature. La rédaction de ces ententes peut certes donner libre cours à plus d'une interprétation, mais il n'en demeure pas moins que le

CD00-0725

PAGE : 4

comité n'a bénéficié que du témoignage de l'intimé qui a expliqué le contexte et les raisons pour lesquelles ces ententes ont été signées. Ses explications relatives à l'interprétation des données inscrites aux documents et l'intention des parties sont plausibles. Son témoignage a paru honnête et le comité ne voit pas de raison de douter de celui-ci qui est somme toute identique à la version des faits qu'il a fournie au cours de l'enquête (P-8 et P-9).

[13] Rien dans la preuve ne démontre une interprétation différente de la part des clients. Ceux-ci n'ont pas témoigné devant le comité et aucune autre preuve n'a été faite qui permettrait de conclure qu'ils l'avaient compris autrement. Tout au plus, ont-ils, à l'automne 2006, remis les dites ententes au représentant d'*Investia* qui avait remplacé l'intimé.

[14] Le comité comprend, de la lettre de M. Yves-Dominique Vachon (P-2), responsable de la conformité chez *Investia*, qu'il a interprété ces ententes comme offrant une garantie de rendement. Ainsi, en homme prudent, il s'est empressé d'écrire aux clients pour nier toute responsabilité à cet égard de la part d'*Investia* mais cela n'en constitue pas, pour autant, la preuve qu'il s'agissait, dans les circonstances, d'une garantie de rendement.

[15] Bien que le comité estime que l'entente, telle que rédigée, est loin d'être claire et puisse porter à confusion, cela ne peut suffire pour supporter la prétention de la plaignante sur l'interprétation des ententes.

[16] En l'absence d'une preuve claire, convaincante et non ambiguë, le comité est d'avis que la plaignante ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve et l'intimé sera déclaré non coupable des chefs 1 et 3.

CD00-0725

PAGE : 5

Chefs 2 et 4 :

[17] Ces chefs reprochent à l'intimé de ne pas avoir subordonné son intérêt à celui de ses clients.

[18] De l'avis du comité, le transfert en soi des placements détenus auprès de la *compagnie d'assurance vie Great-West vers Investia* et le fait que des frais soient chargés pour les dits transferts à partir desquels sont versées des commissions à l'intimé ne démontrent pas qu'il a fait défaut de subordonner son intérêt à celui de ses clients. Aucune preuve n'a été faite à l'effet que ces transferts n'étaient pas dans l'intérêt des clients.

[19] En conséquence, considérant que la plaignante ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve, le comité déclarera l'intimé non coupable sur chacun des chefs 2 et 4.

[20] Le principe reconnu en matière civile, à l'effet que la partie qui succombe doit payer les frais, trouve aussi application en matière disciplinaire. Par conséquent, la plaignante sera condamnée aux frais.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DECLARE l'intimé non coupable sur chacun des chefs 1, 2, 3 et 4 portés contre lui;

CONDAMNE la plaignante au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

CD00-0725

PAGE : 6

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Felice Torre

M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Benoît Bergeron

M. Benoît Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Éric Cantin
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Jacky-Éric Salvant
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 1^{er} mai 2009

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0731

DATE : 1^{er} mars 2010

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M ^e Bernard Meloche, Pl. Fin.	Membre
M. Robert Chamberland, A.V.A.	Membre

M^e VENISE LÉVESQUE, ès qualités de syndic adjoint par intérim de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

M. NORMAN BURNS
Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni le 8 janvier 2010 au salon Vieux-Port de l'Hôtel Delta Trois-Rivières, situé au 1620, rue Notre-Dame à Trois-Rivières, Québec, et a procédé à l'audition sur sanction.

[2] Alors que la plaignante était représentée par son procureur, l'intimé, bien qu'il ait participé à la conférence téléphonique où fut déterminée la date d'audition et qu'il ait reçu personnellement signification le 20 novembre 2009 d'un avis d'audition, était absent.

[3] Interrogé relativement à l'absence de l'intimé, le procureur de la plaignante déclara au comité que selon l'information en sa possession ce dernier se trouvait dans

CD00-0731

PAGE : 2

un centre de détention après avoir été condamné le 1^{er} décembre 2009 à une période d'emprisonnement de quatre (4) ans, ayant été reconnu coupable d'accusations portées en vertu de l'article 380 (01)A) du *Code criminel*. Il ajouta que ce dernier n'avait, depuis la signification de l'avis d'audition, communiqué ni avec le greffe ni avec la plaignante.

[4] Compte tenu de ces circonstances, il insista pour procéder par défaut et le comité accorda sa demande.

[5] Puis, déclarant qu'il n'avait pas l'intention d'offrir une preuve additionnelle, il soumit au comité ses représentations sur sanction.

[6] Il débuta celles-ci en indiquant qu'à son avis les seuls éléments atténuants en faveur de l'intimé étaient d'une part le plaidoyer de culpabilité enregistré par ce dernier sur les chefs d'accusation pour lesquels il a été reconnu coupable et son absence d'antécédents disciplinaires.

[7] Il entreprit ensuite de regrouper les différents chefs d'accusation selon la nature des fautes reprochées à l'intimé. Il débuta par les chefs 4, 5, 6 et 10.

Chefs d'accusation 4, 5, 6 et 10

[8] Après avoir signalé qu'à ces chefs l'intimé avait été reconnu coupable d'avoir exercé ses activités de façon malhonnête et négligente en fournissant aux clients en cause des faux relevés de placement, il indiqua que ceux-ci avaient été fabriqués pour masquer des appropriations de fonds.

[9] Il mentionna que le total des appropriations reprochées à l'intimé se chiffrait à environ 233 000 \$ et souligna que les actes fautifs s'étaient échelonnés sur une période de deux (2) ans.

[10] Il indiqua que la fabrication de documents avait été exécutée dans le but de tromper la vigilance des clients et de cacher à ces derniers « où l'argent était rendu ».

CD00-0731

PAGE : 3

[11] Il souligna que quatre (4) « victimes » différentes étaient concernées par ces chefs.

[12] Il référa ensuite aux décisions rendues par le comité de discipline dans les affaires *Chambre de la sécurité financière c. Baril*¹ et *Chambre de la sécurité financière c. Marois*².

[13] Dans chacun de ces cas, le représentant reconnu coupable de contrefaçon et de production de faux documents utilisés dans le but de masquer des détournements a fait l'objet d'une ordonnance de radiation permanente.

[14] Il réclama une telle sanction sur chacun des chefs 4, 5, 6 et 10.

Chefs d'accusation 7, 8 et 9

[15] Le procureur de la plaignante analysa ensuite les chefs d'accusation 7, 8 et 9, soulignant qu'à ceux-ci il était reproché à l'intimé de s'être approprié pour des fins personnelles, et ce, au cours d'une période d'environ deux (2) ans les fonds totalisant 233 000 \$, que lui avaient confiées ses clients à des fins de placements.

[16] Il rappela la gravité objective de telles infractions et, référant à nouveau aux décisions précitées dans les affaires *Baril* et *Marois*, réclama la radiation permanente de l'intimé sur chacun des chefs ainsi qu'une ordonnance condamnant ce dernier à rembourser aux clients concernés les sommes détournées, précisant qu'aucune information tendant à indiquer qu'ils auraient pu bénéficier d'une forme quelconque de remboursement ne lui avait été transmise.

[17] Puis, il évoqua le chef numéro 1.

¹ *Chambre de la sécurité financière c. Baril*, CD00-0681, décisions du 5 janvier et du 23 juin 2009.

² *Chambre de la sécurité financière c. Marois*, CD00-0748, décision du 22 juin 2009.

CD00-0731

PAGE : 4

Chef d'accusation 1

[18] Après avoir indiqué qu'à ce chef l'intimé avait été reconnu coupable, à trois (3) reprises entre le 17 mai 1995 et le 16 décembre 2003, du défaut d'effectuer l'analyse des besoins financiers de ses clients en contravention de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, le procureur de la plaignante réclama à titre de sanction l'imposition d'une amende de 20 800 \$.

[19] Mentionnant au comité que le type d'infraction en cause, par le passé, avait été le plus souvent sanctionné par l'imposition d'amendes de l'ordre de 2 000 \$ à 2 500 \$, il évoqua que la situation avait changé depuis le projet de Loi 74 (2009, chapitre 58) sanctionné le 4 décembre 2009, intitulé : « *Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier* ».

[20] Il indiqua que ledit projet de loi avait notamment amendé la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF) pour y exclure l'application du paragraphe c) du premier alinéa de l'article 156 du *Code des professions* ainsi que pour y modifier l'article 376 par l'addition à la fin, de l'alinéa suivant : « Le comité peut imposer une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 50 000 \$ pour chaque infraction. Dans la détermination de l'amende, le comité tient compte du préjudice causé aux clients et des avantages tirés de l'infraction. »

[21] Il signala donc qu'en vertu de l'article 376 de la LDPSF le comité, s'il choisissait d'imposer à l'intimé une amende, devait imposer à celui-ci une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 50 000 \$ pour chaque infraction.

[22] Puis, appliquant une règle de trois aux amendes de 2 500 \$ imposées antérieurement par le comité pour le type d'infraction en cause, et ce, alors que le maximum de l'amende prévue par le législateur était de 6 000 \$, il réclama, compte

CD00-0731

PAGE : 5

tenu du maximum de 50 000 \$ maintenant indiqué à la loi, tel que précédemment mentionné, l'imposition d'une amende de 20 800 \$ sur ce chef.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[23] Relativement aux chefs 4, 5, 6 et 10 ainsi qu'aux chefs 7, 8 et 9, c'est l'absence de probité qui caractérise les comportements de l'intimé. Le comité se rendra donc aux suggestions de la plaignante. Les sanctions recommandées par cette dernière lui apparaissent dans les circonstances justes et appropriées. Le comité est d'avis que la protection du public risquerait d'être compromise s'il était permis à l'intimé d'exercer la profession.

[24] Relativement au chef 1, la suggestion de la plaignante, dans la perspective de la présomption de non rétroactivité des lois, pose la question de l'applicabilité des nouvelles dispositions législatives à une faute commise antérieurement.

[25] Toutefois, tel que l'a souligné le procureur de la plaignante et tel que l'a déjà indiqué le comité dans l'affaire *Léna Thibault c. Henri-Paul Grenier*³, la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Brosseau c. Alberta Securities Commission*, [1989] 1 R.C.S. 301 a décrété que le principe voulant que la loi ne soit pas interprétée comme ayant une portée rétroactive (à moins que le texte de celle-ci ne le prévoit expressément ou n'oblige à une telle interprétation), ne devrait généralement pas s'appliquer aux dispositions législatives imposant une peine dont l'objectif est non pas de punir le contrevenant mais de protéger le public.

[26] Or, il est depuis déjà longtemps reconnu que le droit professionnel ne vise pas à punir le contrevenant mais plutôt à protéger le public⁴. Il est de plus indéniable que les dispositions législatives imposant au représentant de procéder à une analyse des

³ *Léna Thibault c. Henri-Paul Grenier*, dossier CD00-0727, décision du 14 décembre 2009.

⁴ Voir entre autres *Goldman c. Avocats*, 2008, QCTT 164 (Can LII).

CD00-0731

PAGE : 6

besoins financiers de son client avant la souscription d'un produit d'assurance sont d'une importance cruciale pour la protection du public.

[27] Examiné sous un tel éclairage, le comité est d'avis qu'il n'y a aucun obstacle à l'application au cas en l'espèce des nouvelles dispositions législatives invoquées par la plaignante.

[28] Au moyen de celles-ci, le législateur a indiqué clairement sa volonté sinon d'inciter, très certainement d'autoriser, le comité de discipline à imposer aux contrevenants des sanctions plus sévères pour des infractions auxquelles dans le passé correspondaient des peines plus clémentes.

[29] Aussi, dans le cas où comme en l'instance, un représentant ignore de façon systématique, à plus d'une reprise, à l'endroit de consommateurs différents, les dispositions législatives lui imposant clairement et impérativement de procéder par écrit à une analyse des besoins financiers de ses clients avant la souscription de tout produit d'assurance et que sa pratique à cet égard s'inscrit dans le cadre d'une pratique générale empreinte de mépris à l'endroit des règles de la probité, le comité est d'avis, notamment à la suite du message que lui a transmis le législateur lorsqu'il a fortement et substantiellement augmenté les amendes maximales pouvant être imposées au représentant, qu'il lui faut, afin de refléter la réalité d'aujourd'hui et la volonté de ce dernier, imposer des sanctions de plus grande importance.

[30] Ajoutons de plus qu'en l'instance, si les infractions en cause ont été commises dans un cadre général d'irrespect à l'endroit des règles non seulement déontologiques mais de la probité, aucun réel facteur atténuant de nature à minimiser les fautes de l'intimé n'a été présenté au comité.

[31] Enfin le comité ne doit pas perdre de vue que ce chef d'accusation comporte des allégués de faits, qui pris isolément, pourraient constituer trois (3) infractions distinctes. En trois (3) occasions, à l'endroit de trois (3) clients différents, l'intimé a en effet négligé,

CD00-0731

PAGE : 7

avant de leur faire souscrire un produit d'assurance, de procéder à l'analyse de leurs besoins financiers.

[32] Le comité, étant ainsi en présence d'actes répétitifs à l'endroit de trois (3) clients différents lors de l'émission ou la souscription de trois (3) polices d'assurance-vie distinctes, imposera à l'intimé une amende équivalant à 5 000 \$ pour chacun des défauts de procéder à l'analyse des besoins du client, si bien que pour le chef d'accusation numéro 1, il condamnera l'intimé au paiement d'une amende de 15 000 \$.

[33] Par ailleurs, en l'absence de motifs qui auraient pu l'inciter à agir autrement, le comité suivra la recommandation de la plaignante et condamnera l'intimé au paiement des déboursés et ordonnera, si tant est qu'il doit le faire, la publication de la décision.⁵

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Sur les chefs d'accusation 7, 8 et 9 :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé sur chacun desdits chefs;

Et sur le chef d'accusation 7 :

CONDAMNE l'intimé à rembourser à M. Gérald Nickner la somme de 8 000 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle en vertu de l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la présente décision;

⁵ Voir le jugement rendu par la Cour supérieure dans l'affaire *Gauthier c. Roberge*, [2003] R.J.Q. p.1793 et les conclusions que l'on y retrouve à l'égard de l'article 180 du *Code des professions*.

CD00-0731

PAGE : 8

Et sur le chef d'accusation 8 :

CONDAMNE l'intimé à rembourser à son client, M. Guy Fortin, la somme de 25 000 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle en vertu de l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la présente décision;

Et sur le chef d'accusation 9 :

CONDAMNE l'intimé à rembourser à Guy Fortin la somme de 200 000 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle en vertu de l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la présente décision;

Sur chacun des chefs d'accusation 4, 5, 6 et 10 :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé;

Sur le chef d'accusation 1 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 15 000 \$;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

Et si tant est qu'il soit nécessaire au comité de l'ordonner :

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile

CD00-0731

PAGE : 9

professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Bernard Meloche

M^e BERNARD MELOCHE, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Robert Chamberland

M. ROBERT CHAMBERLAND, A.V.A.
Membre du comité de discipline

M^e Éric Cantin
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était absent.

Date d'audience : 8 janvier 2010

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0782

DATE : 1^{er} mars 2010

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Clément Hudon, Pl. Fin.	Membre
M. François Faucher, Pl. Fin.	Membre

M^{me} CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

C.

M^{me} NATHALIE ROBIN,

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 12 janvier 2010, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni aux locaux de la Cour fédérale du Canada sis au palais de justice de Québec, à Québec, et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimée ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« À L'ÉGARD DE SON CLIENT PAUL PELLETIER

1. À Québec, le ou vers le 11 mars 2008, l'intimée **NATHALIE ROBIN** a contrefait ou a permis à un tiers de contrefaire la signature de la bénéficiaire d'une police d'assurance numéro 30470723, **Andrée Pelletier**, sur une demande de souscription portant le numéro P7378498-0 et l'a transmis sachant que la signature qui apparaissait n'était pas celle de la bénéficiaire de la police ci-haut

CD00-0782

PAGE : 2

mentionnée, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE MÉLANIE LAMBERT

2. À Québec, le ou vers le 28 mai 2008, l'intimée **NATHALIE ROBIN** a contrefait ou a incité un tiers à contrefaire la signature de sa cliente, **Mélanie Lambert**, sur un formulaire « Demande de valeur de rachat » relatif à la police numéro 332921-6, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

3. À Québec, le ou vers le 28 mai 2008, l'intimée **NATHALIE ROBIN** a contrefait ou a incité un tiers à contrefaire la signature de sa cliente, **Mélanie Lambert**, sur un formulaire « Demande de valeur de rachat » relatif à la police numéro K009795-6, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01); »

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ DE L'INTIMÉE

[2] Dès le début de l'audition, l'intimée enregistra un plaidoyer de culpabilité sur chacun des trois (3) chefs d'accusation portés contre elle.

[3] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs preuve et représentations sur sanction.

PREUVE ET REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION

[4] Les parties ne firent entendre aucun témoin et, alors que la plaignante versa en preuve quelques documents sous les cotes P-1 à P-4, l'intimée ne déposa aucune preuve documentaire.

[5] Puis, à l'égard des sanctions à être imposées, les parties soumièrent au comité des représentations « communes ».

CD00-0782

PAGE : 3

[6] Ainsi celles-ci proposèrent conjointement au comité d'imposer à l'intimée, sur chacun des trois (3) chefs d'accusation contenus à la plainte, une radiation temporaire d'une (1) année à être purgée de façon concurrente.

[7] Par ailleurs, alors que la plaignante réclama également la condamnation de l'intimée au paiement des déboursés et la publication de la décision, l'intimée, tout en ne contestant pas la demande relative à la publication, invita le comité à la dispenser du paiement des déboursés.

[8] À cet égard, elle mentionna sa situation financière précaire. Elle invoqua qu'à la suite des événements reprochés elle avait été congédiée par son employeur et, bien qu'elle ait pu par la suite se retrouver un emploi auprès d'une institution financière de septembre 2008 jusqu'en juin 2009, elle avait alors été remerciée de ses services et était demeurée sans emploi jusqu'au 1^{er} novembre 2009, ce qui l'avait privé de précieuses ressources financières.

[9] Quant à la plaignante, elle s'objecta à ce que l'intimée soit dispensée du paiement des déboursés et suggéra plutôt que, tout au plus, le comité lui accorde un délai pour le paiement de ceux-ci.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[10] Au moment de la commission des infractions, l'intimée bénéficiait de peu d'expérience dans la profession puisqu'elle exerçait celle-ci depuis un peu plus d'une année seulement.

[11] Elle n'a aucun antécédent disciplinaire, a coopéré à l'enquête de la plaignante puis a collaboré avec les autorités de la Chambre en enregistrant un plaidoyer de culpabilité à chacun des chefs d'accusation portés contre elle, démontrant ainsi une forme de contrition.

CD00-0782

PAGE : 4

[12] Selon ce qui a été représenté au comité, c'est sans intention malveillante qu'elle a posé les gestes reprochés.

[13] Les transactions en cause avaient été autorisées par les consommatrices concernées et ces dernières n'ont subi aucun préjudice.

[14] L'intimé aurait agi comme elle l'a fait strictement afin de s'éviter, à la suite de distractions ou d'oublis de sa part, certaines démarches ennuyeuses auprès de ses clientes.

[15] Néanmoins les fautes commises par cette dernière sont sérieuses. Leur gravité objective ne fait aucun doute.

[16] L'intimée a contrefait ou permis à un tiers de contrefaire la signature de ses clientes sur des documents transmis à l'assureur.

[17] Elle a répété la même faute à l'égard de deux (2) clientes différentes à plus ou moins deux (2) mois d'intervalle.

[18] À l'appui de leurs suggestions communes, les parties ont déposé auprès du comité les décisions du comité dans les affaires *M^e Micheline Rioux c. Denis Jean*¹ et *M^e Micheline Rioux c. Roger Biduk*². Dans les deux (2) cas, les représentants fautifs, pour le même type d'infraction que ceux reprochés à l'intimée, ont été condamnés à une radiation temporaire d'une (1) année.

[19] Compte tenu que le comité est en présence de suggestions communes des parties et que la Cour d'appel du Québec, dans l'arrêt *Douglas*³ a statué clairement que lorsque les parties représentées par procureurs, après de sérieuses négociations, en sont arrivées à s'entendre pour présenter de façon conjointe des recommandations,

¹ *M^e Micheline Rioux c. Denis Jean*, CD00-0602, décision du 21 juillet 2006.

² *M^e Micheline Rioux c. Roger Biduk*, CD00-0565, décision du 6 juin 2006 (culpabilité) et 27 février 2007 (sanction).

³ *R. c. Douglas* 2002, 1962 C.C.C. 3rd, p. 37.

CD00-0782

PAGE : 5

celles-ci ne doivent être écartées que si le tribunal les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice⁴, le comité donnera suite aux recommandations des parties et condamnera l'intimée à une radiation temporaire d'un (1) an sur chacun des chefs, à être purgée de façon concurrente.

[20] Le comité ordonnera également la publication de la décision, les parties n'ayant exposé au comité aucun motif pouvant inciter celui-ci à déroger à la règle habituelle voulant qu'un avis soit publié de toute décision imposant une radiation temporaire du droit d'un représentant d'exercer ses activités professionnelles.

[21] Par ailleurs, relativement à l'acquittement des déboursés, le comité ne croit pas qu'il serait justifié de donner suite à la demande de l'intimée d'être dispensée du paiement de ceux-ci. Ils correspondent aux procédures engagées pour amener un règlement définitif de son dossier. Ils ne constituent pas une conséquence déraisonnable de sa déclaration de culpabilité.

[22] Néanmoins, compte tenu des circonstances particulières du cas en l'espèce et notamment de la condition passée de l'intimée au plan de l'emploi, le comité accordera à cette dernière un délai d'un (1) an pour en effectuer le paiement.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sur chacun des trois (3) chefs d'accusation contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimée coupable de chacun des chefs d'accusation 1, 2 et 3 contenus à la plainte;

⁴ Le Tribunal des professions a repris à son compte ces principes dans l'affaire *Maurice Malouin c. Maryse Laliberté*, dossier 760-07-000001-010, décision du 7 mars 2002.

CD00-0782

PAGE : 6

ET, STATUANT SUR LA SANCTION :

Sur chacun des chefs d'accusation 1, 2 et 3 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimée pour une période d'une (1) année, lesdites sanctions de radiation devant être purgées de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimée un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a ou avait son domicile professionnel et dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

ACCORDE à l'intimée un délai d'une (1) année pour l'acquittement des déboursés, ledit délai débutant le jour de la signification de la présente décision.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Clément Hudon

M. CLÉMENT HUDON, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) François Faucher

M. FRANÇOIS FAUCHER, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

CD00-0782

PAGE : 7

M^e Paul Déry-Goldberg
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Michelle-Chantal Bouffard
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 12 janvier 2010

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0654

DATE : 1^{er} mars 2010

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Kaddis Sidaros, A.V.A., Pl. fin.	Membre
M. Felice Torre, A.V.A., Pl. fin.	Membre

LÉNA THIBAUT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

C.

MARC DA COSTA, conseiller en sécurité financière et représentant en épargne collective
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (« CSF ») s'est réuni les 14, 15 et 16 mai 2007 au Palais de Justice de Montréal, les 5 et 6 juin, le 6 septembre, les 5, 6, 26, 27, 28, 29 et 30 novembre 2007 à son siège social, le 19 juin 2008 à la Commission des lésions professionnelles, le 2 juillet 2008 au Palais de Justice de Montréal et de nouveau le 7 août 2008 à son siège social pour procéder à l'audition d'une plainte disciplinaire amendée portée contre l'intimé.

[2] L'intimé, par l'entremise de son procureur, enregistra un plaidoyer de non culpabilité sur chacun des 27 chefs d'accusation contenus à la plainte amendée.

[3] Au soutien de sa plainte, la plaignante fit entendre les consommateurs et Mme Yolande Gervais, expert en écriture. Seul l'intimé témoigna en défense.

CD00-0654

PAGE : 2

[4] Il apparaît opportun de rapporter le contexte précédent la présente décision.

[5] Le témoignage de l'intimé prit fin le 30 novembre 2007. Toutefois, le procureur de la défense désirant faire entendre M. Chris Ochiai, président de Toyoko, demanda une remise au motif de l'incapacité de celui-ci, depuis juillet 2007, de témoigner pour cause de maladie. Dans les circonstances, le comité a tenu des appels conférences pour assurer le suivi du dossier et la poursuite de l'audition fut fixée aux 19 et 20 juin 2008.

[6] Au mois de mai 2008, le procureur de l'intimé demanda une remise de ces dates au motif que M. Ochiai était toujours incapable de témoigner. Cette demande fut contestée et le comité accorda un délai pour produire une preuve médicale attestant que M. Ochiai n'était pas apte à témoigner. Le 16 juin 2008, en l'absence d'une telle preuve et après avoir entendu les deux parties, le comité rejeta la demande de remise.

[7] Le 19 juin 2008, avisé par le procureur de l'intimé de son intention de cesser d'occuper, le comité a entendu les parties sur cette demande. Or, pendant que le comité s'était retiré pour délibérer, le procureur de l'intimé quitta les lieux sans autre avis. Au retour du comité dans la salle d'audience, l'intimé, par ailleurs, était présent.

[8] Le comité rendit, séance tenante, sa décision refusant la demande de cesser d'occuper du procureur de l'intimé et remit au 2 juillet 2008 l'audition, date à laquelle l'intimé s'était déclaré disponible. Le comité ordonna également qu'un subpoena soit signifié au témoin de l'intimé, M. Ochiai, pour cette date. À la demande du comité, l'intimé fournit son adresse résidentielle aux fins de la signification de l'avis d'audition précisant notamment le lieu de l'audition.

[9] Le 2 juillet 2008, le comité constatant l'absence de l'intimé et de son témoin, fut avisé que les significations de l'avis d'audition à l'intimé ainsi que le subpoena à son témoin avaient échoué. L'intimé avait déménagé de l'adresse fournie au comité

CD00-0654

PAGE : 3

au cours de l'audition du 19 juin 2008 et M. Ochiai était aussi déménagé sans laisser d'adresse.

[10] Le comité, dans les circonstances, reporta encore une fois la poursuite de l'audition et un nouvel avis d'audition fut signifié à l'intimé, cette fois, par voie des journaux pour le 7 août 2008. Quant à son procureur, il refusa la signification des avis d'audition.

[11] Le 7 août 2008, après avoir constaté l'absence de l'intimé, le comité, à la demande du procureur de la plaignante déclara la preuve de l'intimé close. Aucune contre preuve ne fut présentée. Ainsi, le comité ordonna la production de plaidoiries écrites et fixa un échéancier aux parties. Le délai accordé à la partie intimée expirait en décembre 2008. Seule la plaignante fit parvenir ses arguments.

[12] Ceci étant précisé, nous procéderons à l'analyse et aux motifs de la décision. Pour plus de commodité, le résumé des faits et l'analyse seront présentés sous chaque chef ou série de chefs de même nature.

CHEFS 1, 2, 3, 10, 11,12 et 27

[13] Essentiellement, cette série de chefs reprochent à l'intimé d'avoir effectué de multiples transactions qui n'étaient pas dans l'intérêt des clients et généraient des frais importants et ce, sans avoir obtenu leur autorisation.

Clients William et Patricia Rose (chefs 1, 2 et 3)

1. À Montréal, entre le ou vers le 7 juillet 2000 et le ou vers le 19 octobre 2000, l'intimé Marc Da Costa a procédé à plusieurs échanges (« *switchs* ») ou transferts de fonds Mackenzie dans le portefeuille de son client William Rose et ce, alors que ces multiples transactions n'étaient pas dans l'intérêt de son client, généraient des frais importants et ce, sans avoir obtenu l'autorisation de son client et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, aux articles 160 et 161 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et à l'article 4 du *Règlement sur les règles applicables aux représentants et aux cabinets en valeurs mobilières*;

2. À Montréal, entre le ou vers le 7 juillet 2000 et le ou vers le 19 octobre 2000, l'intimé Marc Da Costa a procédé à plusieurs échanges (« *switchs* ») ou transferts de fonds Mackenzie dans le portefeuille de sa cliente Patricia Rose et ce, alors que ces multiples transactions n'étaient pas dans l'intérêt de sa cliente, généraient des frais importants et ce, sans avoir obtenu l'autorisation de sa

CD00-0654

PAGE : 4

cliente et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, aux articles 160 et 161 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et à l'article 4 du *Règlement sur les règles applicables aux représentants et aux cabinets en valeurs mobilières*;

3. À Montréal, entre le ou vers le 14 juin 2002 et le ou vers le 25 janvier 2002, l'intimé Marc Da Costa a procédé à plusieurs échanges (« *switchs* ») ou transferts de fonds AIC dans le portefeuille de son client *William Rose* et ce, alors que ces multiples transactions n'étaient pas dans l'intérêt de son client, généraient des frais importants et ce, sans avoir obtenu l'autorisation de son client et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, aux articles 160 et 161 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et à l'article 4 du *Règlement sur les règles applicables aux représentants et aux cabinets en valeurs mobilières*;

LES FAITS

[14] M. William Rose a fait la connaissance de l'intimé, par l'entremise d'un ami à titre de « conseiller financier », vers la fin des années 1990¹. Il travaillait alors pour la compagnie Pratt & Whitney comme « *Applications Analyst* » et touchait un salaire annuel d'environ 83 000 \$. Son épouse ne travaillait pas depuis près de huit ou neuf ans. Il a pris sa retraite en l'an 2000.

[15] Selon M. Rose, mis à part leur régime enregistré d'épargne retraite (« REÉR »), ils avaient peu d'expérience en matière d'investissement. Au moment où ils ont rencontré l'intimé, leurs actifs étaient les suivants :

- Des REÉR dont la valeur était d'environ 120 000 \$².
- La résidence familiale, située dans l'ouest de l'île de Montréal, avait une équité d'environ 54 000 \$.

[16] L'intimé aurait proposé au couple Rose de lui confier leurs REÉR dont ils pourraient faire des retraits à l'abri de l'impôt.

[17] Selon M. Rose, le coût du processus pour les clients se limitait à environ 10 % sur ces retraits au lieu des impôts normalement prélevés d'environ 35 % lors de retraits d'un REÉR. M. Rose affirma que l'intimé ne leur a jamais parlé, hormis les

¹ N.S. du 14 mai 2007, page 143, lignes 18 à 23.

² N.S. du 14 mai 2007, page 149, lignes 1 à 13.

CD00-0654

PAGE : 5

frais d'environ 10 %, qu'il y aurait d'autres frais à encourir. L'intimé aurait dit que ce système était légal. Aucun écrit ne constate cette entente. Ce serait sur cette base que le couple Rose aurait accepté le processus proposé par l'intimé impliquant de faire des « *switch-in* et *switch-out* » dans les fonds, dont les frais perçus par Toyoko seraient déposés dans un compte de Toyoko à leur bénéfice à partir duquel les argents leur seraient versés.

[18] Afin de réaliser cela, M. Rose dit que l'intimé a requis la signature d'un « *Exchange Power of Attorney* » et une procuration à pouvoirs illimités³. L'intimé leur aurait représenté que ces documents étaient nécessaires pour lui permettre de faire des retraits du REÉR sans impact fiscal.

[19] Les relevés des fonds *Mackenzie* de M. et Mme Rose en décembre 2000⁴, ainsi que ceux des fonds *AIC* de M. Rose en 2002 (P-4) et les documents intitulés « *Transaction Listing* » indiquent que l'intimé a procédé à de multiples transactions « *switch-in* et *switch-out* » dans les dits fonds⁵.

[20] Certaines de ces transactions ont engendré des frais différés de souscription (« DSC » ou « frais de sortie ») puisque les retraits étaient réalisés avant la fin de la période d'application de ces frais.

[21] Ne pouvant concilier les argents reçus et déposés dans son compte avec les relevés de Toyoko, M. Rose écrivit une lettre à Toyoko. M. Chris Ochiai, président et officier de la conformité pour Toyoko, lui a répondu le 2 octobre 2003 indiquant que des retraits du fonds *Dynamic* totalisaient 64 202,96 \$. Or, la conciliation opérée par M. Rose à partir du compte bancaire conjoint du couple, unique compte de banque du couple depuis leur mariage, où les argents étaient déposés, n'indique que des retraits totalisant 53 000 \$.

³ P-3, pp. 243- 244 et 276-277.

⁴ P-56 et P-57.

⁵ P-3, p. 0249 et suivantes.

CD00-0654

PAGE : 6

ANALYSE ET DÉCISION (chefs 1 à 3)

[22] Ces trois chefs reprochent à l'intimé d'avoir procédé à de multiples transactions dans les fonds d'actions *Mackenzie* et *AIC* détenus par M. et Mme Rose, alors que ces opérations n'étaient pas dans leur intérêt, généraient des frais importants et n'avaient pas été autorisées par les clients.

[23] M. Rose a dit que l'intimé n'a jamais communiqué ou même eu de discussions avec lui au sujet de ces transactions effectuées. Il en est de même de Mme Rose.

[24] Pour sa part, l'intimé a expliqué qu'il faisait des « *switch-in* et *switch-out* » dans les comptes de ses clients William et Patricia Rose pour bénéficier des mouvements de prix des fonds en fonction du marché et, selon lui, pour le bénéfice de ses clients⁶. Ce dernier a même avancé qu'il avait effectué les transactions pour pallier à la volatilité de la valeur du fonds.

[25] À titre d'exemple, au sujet des transactions effectuées dans le fonds *AIC* de M. Rose visées par le chef 3 (P-4), l'intimé indiquera avoir fait les « *switches* » pour assurer plus de stabilité et, le lendemain, il suit l'objectif inverse soit tenter de faire un profit. Il dira même, alors qu'il a transigé de petites sommes⁷ générant des frais importants, qu'il a ainsi voulu « tester le marché »⁸.

[26] Cette explication de l'intimé s'avère farfelue. Il ne s'agit pas ici d'un titre dont la vente, l'achat et même la revente pourrait s'avérer justifié dans une même semaine ou même journée pour fins de spéculation ou pour bénéficier du marché.

[27] En l'espèce, il en est tout autrement puisqu'il s'agit de transiger des unités de fonds mutuels composé de nombreux titres. Ainsi, procéder à des ventes et rachats de ces fonds de façon systématique sur de courtes périodes d'une semaine⁹ voire

⁶ Admission produite au dossier.

⁷ Pièce P-4, p. 0324.

⁸ N.S. du 6 novembre 2007, témoignage de l'intimé.

⁹ Par exemple : P-3, pp. 0251 à 0257.

CD00-0654

PAGE : 7

même parfois dans la même journée, qui engagent des frais importants pour les clients, est inutile, onéreux et injustifiable.

[28] Comme représenté par le procureur de la plaignante :

«Lorsqu'un investissement est fait dans des fonds de moyen et long terme, il n'y a aucune justification à faire du « day trading », puisque cela génère justement des frais en terme de *front end load* et *back end load*.»¹⁰

[29] L'intimé argumentera aussi que sa stratégie était de transférer d'un fonds stable à un fonds de croissance et d'un fonds de croissance à un fonds stable. Cette explication ne tient pas davantage la route comme l'illustre l'exemple fourni par le procureur de la plaignante, où des entrées et sorties d'environ 20 000 \$ entre deux de ces fonds *Mackenzie* ont fait encourir des frais de plus de 800 \$ sans générer aucun profit et sans changer le montant total investi dans chaque fonds (P-56)¹¹.

[30] Comment concilier l'objectif de croissance de M. Rose et sa tolérance modérée au risque¹², avec cette série de transactions faites en l'espace d'un an? Il est difficile de concevoir l'intérêt pour M. Rose de procéder à des retraits de son REÉR engageant ainsi des frais et pénalités. Cette multiplication des transactions qui donnaient lieu à des commissions n'étaient certes pas dans l'intérêt du client.

[31] L'intimé prétendit qu'il était en droit d'agir ainsi compte tenu des « Power of attorney » et autres autorisations signées par le couple Rose, ne tient pas non plus. Les dits «Power of attorney» signés en 1998¹³ visaient les fonds *Infinity* et non les fonds *Mackenzie* et *AIC* en litige dans ces trois chefs. Quant aux procurations à pouvoirs discrétionnaires, elles ont été signées le 30 août 2001, soit à une date postérieure aux infractions alléguées aux chefs 1 et 2¹⁴.

¹⁰ Plaidoirie écrite, p.12, dernier paragraphe.

¹¹ Plaidoirie écrite de la plaignante, p. 12.

¹² N.S.14 mai 2007, p. 185-186.

¹³ P-3, pp. 0243 et 0277.

¹⁴ P-3, pp. 0244 et 0276.

CD00-0654

PAGE : 8

[32] Quant aux transactions visées par le chef 3, cette dernière autorisation signée en 2001, ne peut non plus servir à disculper l'intimé d'avoir agi comme en l'espèce en faisant ces multiples transactions générant des frais importants dans les comptes de M. Rose qui n'étaient pas dans son intérêt.

[33] Cette façon de faire de l'intimé est inadmissible et ébranle sérieusement la protection à laquelle le public est en droit de s'attendre en consultant un professionnel qui œuvre, par surcroît, dans le domaine financier.

[34] Même s'il est permis de douter de la naïveté des clients à l'égard de la prétendue légalité du processus proposé par l'intimé, ceci ne peut le disculper. Il ne peut pour autant ignorer les obligations professionnelles auxquelles il est soumis notamment ses devoirs et obligations d'agir de bonne foi, avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

[35] Estimant que la plaignante s'est déchargée de son fardeau de preuve, le comité déclarera l'intimé coupable sur chacun des chefs 1, 2 et 3.

Clients Winston et Desiree Figueira (chefs 10, 11 et 12)

10. À Brossard, entre le ou vers le 13 juillet 1998 et le ou vers le mois de juin 2000, l'intimé Marc Da Costa a procédé à plusieurs échanges (« *switchs* ») ou transferts dans le portefeuille de régimes enregistrés d'épargne retraite de sa cliente Desiree Figueira et ce, alors que ces multiples transactions n'étaient pas dans l'intérêt de sa cliente, généraient des frais importants et ce, sans avoir obtenu l'autorisation de sa cliente et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, aux articles 160 et 161 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et à l'article 4 du *Règlement sur les règles applicables aux représentants et aux cabinets en valeurs mobilières*;

11. À Brossard, entre le ou vers le 13 juillet 1998 et le ou vers le mois de juin 2000, l'intimé Marc Da Costa a procédé à plusieurs échanges (« *switchs* ») ou transferts dans le portefeuille de régimes enregistrés d'épargne retraite de son client Winston Figueira et ce, alors que ces multiples transactions n'étaient pas dans l'intérêt de son client, généraient des frais importants et ce, sans avoir obtenu l'autorisation de son client et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, aux articles 160 et 161 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et à l'article 4 du *Règlement sur les règles applicables aux représentants et aux cabinets en valeurs mobilières*;

12. À Brossard, entre le ou vers le mois de janvier 1997 et le ou vers le mois de novembre 2000, l'intimé Marc Da Costa a procédé à plusieurs échanges (« *switchs* ») ou transferts de fonds dans les (...) investissements non enregistrés financés par des prêts leviers 97411935-71, 8263652-42, MF58250, MF72568 et MF73019 de ses clients Winston et Desiree Figueira et ce, alors que ces

CD00-0654

PAGE : 9

multiples transactions n'étaient pas dans l'intérêt de ses clients et généraient des frais importants et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, aux articles 160 et 161 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et à l'article 4 du *Règlement sur les règles applicables aux représentants et aux cabinets en valeurs mobilières*;

LES FAITS

[36] En cours d'audition, les chefs 10 et 11 ont fait l'objet d'une demande d'amendements non contestée pour remplacer le mois de mars par le mois de juin. Cette demande a été accueillie par le comité.

[37] M. Figueira a connu l'intimé par l'entremise d'un collègue de travail en 1989. Il travaillait à cette époque comme dessinateur graphique (« graphic designer ») chez CAE. Il fut mis à pied en 2003 alors qu'il était âgé de 62 ans et n'a pas repris le marché du travail depuis ce temps. M. Figueira n'avait aucune formation en finance ou en économie. Il a cessé de faire affaire avec l'intimé au mois de mars 2001.

[38] En 1989, le couple Figueira possédait :

- Une résidence familiale entièrement payée;
- REÉR d'environ 50 000 \$ pour M.;
- REÉR d'environ 30 000 \$ pour Mme.;
- Deux voitures;
- Des économies d'environ 242 000 \$ dans un compte conjoint.

[39] Par l'entremise de l'intimé, le couple Figueira a contracté des prêts leviers pour fins d'investissements¹⁵. Selon M. Figueira, entre 1991 et 1997, il avait des échanges avec l'intimé de façon régulière et mensuelle. Ce serait en 1998 que commencèrent les difficultés avec l'intimé lorsqu'ils ont voulu mettre fin au dernier prêt à effet levier.

¹⁵ P-54, P-33.

CD00-0654

PAGE : 10

[40] Quand ils ont cessé de faire affaire avec l'intimé en mars 2001, leur situation financière était :

- Les comptes REÉR de M. Figueira étaient de 41 464,55 \$;
- Les comptes REÉR de Mme Figueira étaient de 29 072,24 \$;
- Ils avaient une dette conjointe de 96 000 \$ en vertu du 4^e prêt à effet levier avec B2B trust;
- Leur marge de crédit s'élevait à 62 000 \$.

ANALYSE ET DÉCISION (chefs 10, 11 et 12)

[41] Il n'y a pas lieu, en l'espèce, de faire une distinction entre les chefs 10, 11 et le chef 12. En effet, les reproches sont les mêmes et peu importe que, pour le chef 12, l'argent investi provienne d'argent emprunté et ait été placé dans des fonds non enregistrés plutôt que dans le portefeuille de REÉR des clients.

[42] Bien que l'intimé faisait parvenir par la poste¹⁶ les formulaires «Exchange Power of Attorney» à ses clients, il ressort de la preuve que le couple Figueira n'a jamais signé ceux-ci et ce malgré la mention contraire sur un formulaire de vente d'actifs.¹⁷

[43] Concernant les explications fournies par l'intimé quant aux motifs des multiples transactions dans les fonds appartenant aux Figueira, elles sont généralement les mêmes que celles rapportées sous les chefs précédents concernant le couple Rose.

[44] Ainsi, à nouveau, suivant le même raisonnement que celui exposé sous les trois premiers chefs à l'égard des Rose, le comité est d'avis que les chefs 10, 11 et 12 sont bien fondés.

¹⁶ P-43, pp. 01392-01398.

¹⁷ P-43, pp. 01401-01404.

CD00-0654

PAGE : 11

[45] En conséquence, le comité déclarera l'intimé coupable sur les chefs 10, 11 et 12.

CHEF 27

Client Terrence Brown (chef 27)

27. À Montréal, entre le ou vers le 20 septembre 1999 et le ou vers le 26 juillet 2000, l'intimé Marc Da Costa a procédé à plusieurs échanges ou transferts de fonds détenus par son client Terrence Brown et ce, alors que ces multiples transactions n'étaient pas dans l'intérêt de son client, généraient des frais importants et ce, sans avoir obtenu l'autorisation de son client et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, aux articles 160 et 161 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et à l'article 4 du *Règlement sur les règles applicables aux représentants et aux cabinets en valeurs mobilières*;

LES FAITS

[46] M. Terrence Brown exerçait, comme travailleur autonome, le métier d'illustrateur après avoir obtenu un diplôme d'études collégiales. Il a rencontré l'intimé par l'entremise de ses parents en 1993. À cette époque, son salaire annuel était d'environ 32 000 \$. Il n'avait aucune expérience ou connaissance en investissement mais voulait investir dans un REÉR.

[47] Pour la période de 1999 à 2000, M. Brown avait des revenus annuels variant entre 60 000 \$ et 70 000 \$.

[48] Aux dires de M. Brown, il n'a rencontré l'intimé qu'une seule fois entre 1993 et 2003. Les autres communications se sont faites par téléphone à raison de deux fois par année. À ces occasions, ils discutaient de prêts pour fins des cotisations REÉR.

[49] Malgré les mentions de connaissances supérieures en investissements et de tolérance aux risques très élevée apparaissant au profil d'investisseur en date du 1^{er} janvier 1999, M. Brown déclara que ses connaissances en investissements n'avaient pas augmenté depuis sa rencontre avec l'intimé en 1993¹⁸. Il laissait à

¹⁸ P-21, p. 01589.

CD00-0654

PAGE : 12

l'intimé le soin de gérer le tout. Il dit qu'il n'a pas eu de discussions avec l'intimé ni pour savoir comment l'argent serait investi ni au sujet des commissions ou frais chargés.

[50] L'intimé a déclaré avoir utilisé les mêmes stratégies pour les fonds de M. Brown que pour ceux du couple Rose. Ainsi, pour tenir lieu de son témoignage sous ce chef, une admission, signée le 26 novembre 2007, a été produite par laquelle il est reconnu que, tout comme les « switches » effectués dans les comptes de ses clients William et Patricia Rose, ceux de M. Terence Brown l'avaient été pour bénéficier des mouvements de prix des fonds en fonction du marché.

ANALYSE ET DÉCISION

[51] L'intimé prétendit avoir eu l'autorisation de son client de procéder à sa discrétion à ces transactions s'appuyant, entre autres, sur une clause contenue sur les formulaires de la Banque Laurentienne pour la souscription des REÉR¹⁹ ainsi que sur des formulaires de retraits et de transferts signés en blanc par son client²⁰. M. Brown reconnut sa signature mais ne se souvint pas du contenu de ces documents.

[52] Le comité a été à même de constater au cours des interrogatoires que M. Brown, dont le témoignage a paru sincère et crédible, avait un niveau de compréhension très limité de ses investissements et documents y afférents.

[53] Ces autorisations du client ne peuvent être considérées pour disculper l'intimé de procéder à de multiples transactions qui ne sont pas dans l'intérêt de son client et, générant des frais importants.

[54] Pour les mêmes motifs que ceux exposés sous les chefs impliquant les couples Rose et Figueira, le comité, estimant que la plaignante s'est déchargée de son fardeau de preuve, en arrive à conclure à la culpabilité de l'intimé sur le chef 27.

CD00-0654

PAGE : 13

CHEFS 4, 5, 6 et 7

4. À Montréal, le ou vers le 18 juillet 2003, l'intimé Marc Da Costa a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme envers Monsieur Nickolas Sarlis et de s'assurer que les produits qu'il souscrivait correspondaient à sa situation financière et ce, alors que l'intimé a apposé sa signature à titre de représentant sur un document intitulé « Investor Profile » et sur un document intitulé « Quick Loan Disclosure » de ManuLife Bank et alors que l'intimé n'avait jamais rencontré Monsieur Sarlis et que les informations apparaissant sur lesdits documents n'avaient pas fait l'objet de vérifications de sa part et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 et 51 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 3, 4 et 12 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières;

5. À Montréal, le ou vers le 18 juillet 2003, l'intimé Marc Da Costa a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme envers Madame Maria Koklas et de s'assurer que les produits qu'elle souscrivait correspondaient à sa situation financière et ce, alors que l'intimé a apposé sa signature à titre de représentant sur un document intitulé « Quick Loan Disclosure » de ManuLife Bank et alors que l'intimé n'avait jamais rencontré Madame Koklas et que les informations apparaissant sur lesdits documents n'avaient pas fait l'objet de vérifications de sa part et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 et 51 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 3, 4 et 12 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières;

6. À Montréal, le ou vers le 3 juin 2004, l'intimé Marc Da Costa a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme envers Madame Maria Koklas et de s'assurer que les produits qu'elle souscrivait correspondaient à sa situation financière et ce, alors que l'intimé a apposé sa signature à titre de représentant sur un document intitulé « Investor Profile » (...) et alors que l'intimé n'avait jamais rencontré Madame Koklas et que les informations apparaissant sur lesdits documents n'avaient pas fait l'objet de vérifications de sa part et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 et 51 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 3, 4 et 12 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières;

7. À Montréal, entre le ou vers le 3 juin 2004 et le ou vers le mois de mars 2005, l'intimé Marc Da Costa a fabriqué ou induit une tierce à fabriquer un document intitulé « Investor Profile » portant la date du 3 juin 2004 et portant une signature de Maria Koklas et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières;

LES FAITS

[55] Au moment des événements, M. Nickolas Sarlis et Mme Maria Koklas étaient mariés. Ils avaient acheté une maison d'une valeur de 170 000 \$, moyennant une mise de fond de 15 000 \$. Leurs salaires annuels respectifs étaient de 40 000 \$ et de 35 000 \$.

¹⁹ P-21, pp. 01592 à 01600.

²⁰ P-21, p. 01588.

CD00-0654

PAGE : 14

[56] Entre les mois de juillet et août 2003, suite aux recommandations de Mme Wendy Hannah, une représentante de Manuvie (« Manulife »), M. Sarlis et Mme Koklas ont rencontré à trois ou quatre reprises un dénommé Steve Bromberg, par l'entremise duquel ils ont emprunté et investi dans le but d'améliorer leur situation financière à long terme. Aux dires du couple, ils n'avaient jamais fait d'investissement avant de le rencontrer. Selon eux, M. Bromberg était un planificateur financier (« financial planner »).

[57] Sous ses conseils, ils ont emprunté et investi dans des fonds communs de placement, des CPG et autres investissements de *Manulife* ou de ses sociétés affiliées. Ainsi, ils ont investi chacun 50 000 \$ dans des fonds non-enregistrés de *Manulife Investments* et 7 500 \$ dans des REÉR. Pour ce faire, ils ont emprunté chacun 50 000 \$ à *Manulife Bank*, le 18 juillet 2003 et chacun 7 500 \$ chez CitiBank, le 28 juillet 2003. Le 14 août 2003, un autre emprunt de 2 500 \$ au nom de M. Sarlis seulement a aussi été contracté.

[58] Après avoir procédé aux investissements, il y aurait eu une seule rencontre aux bureaux de Toyoko mais selon M. Sarlis et Mme Koklas, ils n'auraient jamais rencontré l'intimé. Ils n'auraient vu le nom de l'intimé comme leur représentant seulement après le premier relevé de placement.

[59] Vivant des difficultés financières, dès l'automne 2003, après que M. Sarlis ait quitté son emploi, ils ont communiqué avec M. Bromberg pour lui expliquer qu'ils ne pouvaient poursuivre les paiements d'intérêts exigés sur leurs prêts. Ce dernier a promis de les contacter pour leur suggérer des solutions, mais n'aurait jamais donné suite malgré qu'ils lui aient laissé de nombreux messages. Aussi, voyant le nom de l'intimé à titre de représentant sur leurs relevés, M. Sarlis et Mme Koklas tentèrent de le rejoindre mais aussi sans succès. C'est ainsi qu'ils ont ensuite contacté directement quelqu'un à *Manulife Bank* qui a su les aider.

CD00-0654

PAGE : 15

[60] M. Sarlis et Mme Koklas ont constaté, à la lecture de leurs relevés, que des retraits, dont ils n'étaient pas au courant, avaient été effectués sur leurs investissements. Enfin, ils se séparèrent en juin 2004 et un divorce suivit un an plus tard en 2005.

ANALYSE ET DÉCISION

CHEFS 4 et 5

[61] Ces trois chefs reprochent à l'intimé de ne pas avoir agi avec compétence et professionnalisme et de ne pas s'être assuré que les produits auxquels M. Sarlis et Mme Koklas souscrivaient correspondaient à leurs situations financières alors qu'il a signé à titre de représentant sur les documents intitulés « Quick Loan Disclosure » et « Investor Profile » aux noms de chacun sans avoir rencontré M. Sarlis ni Mme Koklas et sans avoir vérifié les informations inscrites sur ces documents.

[62] Aucune preuve ne fut présentée démontrant que les produits auxquels ont souscrit M. Sarlis et Mme Koklas ne correspondaient pas à leur situation financière. En conséquence, le comité ne peut retenir cette partie du chef contre l'intimé.

[63] Toutefois, quant au défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en signant à titre de représentant le « Quick Loan Disclosure » et l'« Investor Profile » aux noms de M. Sarlis et Mme Koklas sans les avoir rencontré et sans avoir, au préalable, vérifié auprès d'eux les informations inscrites sur ces documents et s'être assuré que leurs choix correspondaient à leur situation financière, le comité est d'avis que la preuve permet de soutenir l'infraction reprochée à l'intimé.

[64] Ainsi, les dispositions législatives pertinentes sont l'article 16 *LDPSF* et l'article 3 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* qui se lisent comme suit:

CD00-0654

PAGE : 16

Honnêteté.

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Compétence.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

1998, c. 37, a. 16.

3. Le représentant doit s'efforcer, de façon diligente et professionnelle, de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement du client. Les renseignements qu'il obtient d'un client doivent décrire cette situation ainsi que l'évolution de celle-ci.

[65] M. Sarlis et Mme Koklas ont tous deux affirmé que, même si c'est le nom de l'intimé qui est indiqué sur leurs relevés d'investissement et les autres documents, ils le voyaient pour la première fois le jour de l'audience.

[66] De plus, concernant son profil d'investisseur « Investor Profile », M. Sarlis a déclaré ne pas se souvenir l'avoir signé ni même en avoir discuté.

[67] Pour sa part, l'intimé dit que c'est la réceptionniste de chez Toyoko (son employeur), qui avait obtenu les informations contenues au « Investor Profile » de M. Sarlis par l'entremise de Mme Wendy Hannah de Manulife. Il prétendit l'avoir signé en présence du client. Il dit qu'en fonction notamment du salaire de M. Sarlis, il a estimé que les prêts auxquels ils souscrivaient étaient adéquats.

[68] Ainsi, le témoignage de l'intimé rejoint la version de M. Sarlis à l'effet que ce n'est pas lui qui avait fourni les informations apparaissant à son « Investor Profile ». Devant la preuve contradictoire relativement à une rencontre entre M. Sarlis et l'intimé, le comité préfère le témoignage du couple Sarlis-Koklas qui lui a paru crédible, sincère et correspondre à ce qui s'est véritablement passé, contrairement à celui de l'intimé.

[69] Il ressort clairement de la preuve que c'est sur les conseils de M. Bromberg que M. Sarlis et Mme Koklas ont contracté les prêts à effet levier et souscrit aux

CD00-0654

PAGE : 17

investissements mentionnés mais c'est l'intimé qui a signé à titre de représentant et a récolté ainsi leur clientèle. Or, en aucun temps, l'intimé n'a démontré s'être efforcé de connaître la situation financière et personnelle des clients se limitant plutôt à dire qu'il a conclu au caractère adéquat du prêt à la vue du salaire de M. Sarlis.

[70] Un représentant ne peut signer à ce titre en faisant fi de ses devoirs et obligations déontologiques que lui impose sa profession. Ainsi, l'intimé devait s'assurer de connaître de façon diligente et professionnelle la situation financière de ses clients en vérifiant auprès d'eux l'exactitude des informations prises à leur sujet par une tierce personne et en s'assurant que les produits en cause leur convenaient.

[71] Cette façon de faire de l'intimé est inadmissible. Elle n'est pas celle d'un représentant agissant avec compétence et professionnalisme. Pour ces raisons, l'intimé sera déclaré coupable des chefs 4 et 5.

CHEF 6 (Mme Koklas)

[72] Concernant l'« Investor profil » de Mme Koklas et compte tenu de la conclusion de culpabilité de l'intimé à laquelle en arrivera le comité pour le chef 7, il ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard du chef 6 en vertu du principe interdisant les condamnations multiples.

CHEF 7 (Mme Koklas)

[73] Ce chef reproche à l'intimé d'avoir fabriqué ou induit une tierce personne à fabriquer un document intitulé « Investor Profile » et portant une signature de Mme Koklas.

[74] Madame Koklas affirme n'avoir jamais signé le document « Investor Profile » daté du 3 juin 2004. Elle n'avait jamais eu d'autre contact avec l'intimé depuis la fois où elle l'avait rejoint à l'automne précédent au sujet des difficultés financières que son mari et elle vivait. Mme Koklas nie avoir rempli le document « Investor Profile » ou avoir eu une discussion avec l'intimé à ce sujet.

CD00-0654

PAGE : 18

[75] Mme Yolande Gervais, spécialiste en écriture et expert pour la plaignante, conclut que le document du 3 juin 2004, intitulé « Investor Profile », est une photocopie. Il s'agirait d'une falsification de document par montage mécanique.

[76] Mme Gervais a de plus déterminé que, sur ce document, la signature de Mme Koklas a été reproduite par une photocopie noir et blanc. Elle indique également que la date et la signature de l'intimé ont été reproduites avec un photocopieur couleur.

[77] Quant à l'intimé, il n'a pas contredit cette preuve. Par ailleurs, il a prétendu qu'un premier « Investor Profile » aurait été préparé un an auparavant au moment où Mme Koklas avait souscrit aux prêts mais aurait été égaré par la réceptionniste, une employée incompétente qui aurait été renvoyée.

[78] Ainsi, l'intimé avance qu'au mois de juin 2004, Mme Koklas aurait rempli l'« Investor Profile » elle-même au cours d'une conversation téléphonique avec lui. Le document aurait été échangé par télécopieur par la suite. Il dit l'avoir signé le même jour. Il dira aussi que les formulaires sont habituellement pré-remplis par la réceptionniste.

[79] Cette version de l'intimé est cousue de fil blanc. Le document « Investor Profile » est daté du 3 juin 2004 alors que Mme Koklas a terminé ses relations avec Manulife à l'automne 2003.

[80] Comme soutenu par le procureur de l'intimé, les explications de l'intimé, notamment concernant les signatures en noir et blanc et en couleur, sont des plus farfelues et ne permettent pas d'invalider tant les conclusions de l'expertise de Mme Gervais que le témoignage honnête et sincère de Mme Koklas qui correspondent davantage aux faits de cette affaire. En conséquence, l'intimé sera déclaré coupable sur le chef 7.

CD00-0654

PAGE : 19

CHEFS 8, 9, 13 à 22 (contrefaçon de signature)

[81] Tous ces chefs reprochent à l'intimé d'avoir contrefait ou induit une tierce personne à contrefaire la signature des clients impliqués.

CHEFS 8 et 9**Cliente Audrey Jordan**

8. À Montréal, le ou vers le 25 janvier 1999, l'intimé Marc Da Costa a contrefait ou induit une tierce personne à contrefaire la signature de Madame Audrey Jordan sur un document intitulé « Retirement Income Fund Application » sur en-tête de Infinity Mutual Funds et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 132 et 157(2) du Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes (ci-après « RCAP ») adopté en vertu de la Loi sur les intermédiaires de marché alors en vigueur;

9. À Montréal, le ou vers le 15 septembre 1999, l'intimé Marc Da Costa a contrefait ou induit une tierce personne à contrefaire la signature de Madame Audrey Jordan à trois reprises dans une adhésion à un FERR, sur des documents intitulés « Application for Retirement Income Fund » et « New Account Opening Form » sur en-tête de Laurentian Bank of Canada et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 132 et 157(2) RCAP;

ANALYSE ET DÉCISION

[82] Mme Jordan et son mari ont connu l'intimé dans les années 1990. Ils ont investi, par son entremise, environ 80 000 \$ dans des REÉR. Mme Jordan avait 58 ans et travaillait à temps partiel. Son mari était électricien. Mme Jordan a déclaré qu'en 1999, bien que le couple se soit rendu compte qu'une rente était versée à titre de FERR dans leurs comptes de banque, ni elle ni son mari ne voulaient transférer les fonds de leurs REÉR dans un FERR. Leurs plans étaient de percevoir des montants à partir d'un FERR seulement à la retraite, à l'âge de 65 ans.

[83] D'ailleurs, constatant cela, son mari et elle auraient ordonné à l'intimé de remettre les choses comme avant. Pour corriger la situation, l'intimé leur a proposé une entente en vertu de laquelle il leur donnait 35 000 \$ contre la signature d'une

CD00-0654

PAGE : 20

quittance. C'est ainsi qu'ils ont reçu un chèque de 8 000 \$ et un autre de 10 000 \$. Également, l'intimé a remis des chèques mensuels de 500 \$. Les chèques étaient signés par M. Ochiai de Toyoko. Les paiements de 500 \$ ont cessé au décès de son mari.

[84] Aux dires de Mme Jordan, alors qu'elle consultait les documents concernant les assurances et les investissements du couple, suite au décès de son mari en 2003, elle a remarqué que les signatures, apparaissant sur les documents suivants datés du 25 janvier et du 15 septembre 1999, n'étaient pas les siennes.

- Un document intitulé « Retirement Income Fund Application » de la compagnie Infinity Mutual Funds, daté du 25 janvier 1999 (P-14) (Chef 8);
- Un document intitulé « Application for Retirement Fund » de la Banque Laurentienne, daté du 15 septembre 1999 (P-15, p. 0769) (Chef 9);
- Un document intitulé « New Account Opening Form » de la Banque Laurentienne, daté du 15 septembre 1999 (P-15, p. 0770) (Chef 9);
- Un document sans titre, débutant par les mots « Purchase Instructions », de la Banque Laurentienne, daté du 15 septembre 1999 (P-15 p. 0771) (Chef 9).

[85] Mme Jordan affirma n'avoir jamais su que l'intimé avait imité sa signature et ajouta que son mari n'avait jamais signé un document à sa place. Mme Jordan dit que son mari et elle discutaient et prenaient ensemble les décisions relatives aux investissements.

[86] Selon Mme Yolande Gervais, experte en écriture de la plaignante, la signature de Mme Jordan n'est qu'une fausse signature par imitation rapide (P-18). Son expertise indique que l'auteur de ces fausses signatures de Mme Jordan est probablement l'intimé. C'est en procédant à des examens de comparaison de signatures authentiques de Mme Jordan et d'écritures de l'intimé qu'elle en est venue à ces conclusions.

[87] Pour sa part, l'intimé a reconnu avoir signé à la place de sa cliente mais dit avoir eu l'autorisation verbale de Mme Jordan lui permettant d'effectuer pour elle toute opération de même que le transfert de son REÉR dans un FERR. Il ajouta

CD00-0654

PAGE : 21

avoir fait une erreur en omettant de faire précéder la signature du mot « per ». Il y a lieu de se demander alors pourquoi il s'est efforcé d'imiter le plus possible la signature de sa cliente.

[88] Le comité ne peut retenir les explications de l'intimé pour le disculper. Même s'il avait eu l'autorisation de sa cliente, en aucun temps un représentant ne peut signer à la place d'un client.

[89] La prépondérance de la preuve permet de conclure à la culpabilité de l'intimé. En conséquence, il sera déclaré coupable des chefs 8 et 9.

CHEFS 13 à 22

Clients Winston et Desiree Figueira

13. À Montréal, le ou vers le 8 septembre 1999, l'intimé Marc Da Costa a contrefait ou induit une tierce personne à contrefaire la signature de Monsieur Winston Figueira sur un document intitulé « Self-Directed Retirement Savings Plan Application » sur en-tête de Laurentian Bank of Canada afin de transférer les placements du client vers un compte autogéré lui permettant de faire des transactions au nom du client plus aisément et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 132 et 157(2) RCAP;

14. À Montréal, le ou vers le 8 septembre 1999, l'intimé Marc Da Costa a contrefait ou induit une tierce personne à contrefaire la signature de Madame Desiree Figueira sur un document intitulé « Self-Directed Retirement Savings Plan Application » sur en-tête de Laurentian Bank of Canada afin de transférer les placements du client vers un compte autogéré lui permettant de faire des transactions au nom de sa cliente plus aisément et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 132 et 157(2) RCAP;

15. À Montréal, le ou vers le 27 avril 1997, l'intimé Marc Da Costa a contrefait ou induit une tierce personne à contrefaire la signature de Monsieur Winston Figueira sur un document ne portant pas de titre sur en-tête de Marc Da Costa, portant une date de télécopie du 27 avril 1997 et donnant instructions de vendre 100 pour cent du Fonds INF portant le numéro 105 et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 132 et 157(2) RCAP;

16. À Montréal, le ou vers le 18 août 1999, l'intimé Marc Da Costa a contrefait ou induit une tierce personne à contrefaire la signature de Monsieur Winston Figueira sur un document ne portant pas de

CD00-0654

PAGE : 22

titre sur en-tête de Marc Da Costa, portant une date de télécopie du 11 juillet 1997 et donnant instructions de vendre 100 pour cent du Fonds INF portant le numéro 102 et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 132 et 157(2) RCAP;

17. À Montréal, le ou vers le 18 août 1999, l'intimé Marc Da Costa a contrefait ou induit une tierce personne à contrefaire la signature de Monsieur Winston Figueira sur un document ne portant pas de titre sur en-tête de Marc Da Costa, portant une date de télécopie du 12 juillet 1997 et donnant instructions de vendre 100 pour cent du Fonds INF portant le numéro 102 et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 132 et 157(2) RCAP;

18. À Montréal, le ou vers le 27 avril 1997, l'intimé Marc Da Costa a contrefait ou induit une tierce personne à contrefaire la signature de Madame Desiree Figueira sur un document ne portant pas de titre sur en-tête de Marc Da Costa, portant une date de télécopie du 27 avril 1997 et donnant instructions de vendre 100 pour cent du Fonds INF portant le numéro 105 et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 132 et 157(2) RCAP;

19. À Montréal, le ou vers le 20 août 1999, l'intimé Marc Da Costa a contrefait ou induit une tierce personne à contrefaire la signature de Monsieur Winston Figueira sur un document ne portant pas de titre sur en-tête de Les Services financiers Toyoko Inc., portant une date de télécopie du 15 juillet 1997 et donnant instructions de vendre 100 pour cent du Fonds INF portant le numéro 105 et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 132 et 157(2) RCAP;

20. À Montréal, le ou vers le 20 août 1999, l'intimé Marc Da Costa a contrefait ou induit une tierce personne à contrefaire la signature de Madame Desiree Figueira sur un document ne portant pas de titre sur en-tête de Les Services financiers Toyoko Inc., portant une date de télécopie du 15 juillet 1997 et donnant instructions de vendre 100 pour cent du Fonds INF portant le numéro 105 et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 132 et 157(2) RCAP;

21. À Montréal, le ou vers le 8 septembre 1999, l'intimé Marc Da Costa a contrefait ou induit une tierce personne à contrefaire la signature de Monsieur Winston Figueira sur un document intitulé « Transfer Authorization for Registered Investments » sur en-tête de Laurentian Bank demandant le transfert de Fonds Infinity et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 132 et 157(2) RCAP;

22. À Montréal, le ou vers le 8 septembre 1999, l'intimé Marc Da Costa a contrefait ou induit une tierce personne à contrefaire la signature de Monsieur Winston Figueira sur un document intitulé « Transfer Authorization for Registered Investments » sur en-tête de Laurentian Bank demandant le transfert de Fonds AIC et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 132 et 157(2) RCAP;

CD00-0654

PAGE : 23

ANALYSE ET DÉCISION

[90] Ces chefs reprochent la contrefaçon de signature d'une série de documents qui peuvent être regroupés comme suit :

1. Des documents intitulés « Self-Directed Retirement Savings Plan Application » de la Banque Laurentienne du Canada, le ou vers le 8 septembre 1999 (chefs 13 et 14);
2. Des documents sans titre avec en-tête de M. Da Costa ou celle de Les Services Financiers Toyoko Inc., datés du 27 avril 1997, 18 août 1999 et 20 août 1999, en vertu desquels il est demandé de vendre des titres de M. Figueira ou de Mme Figueira (chefs 15 à 20);
3. Des documents intitulés « Transfer Authorization for Registered Investments » de la Banque Laurentienne, datés du 8 septembre 1999, en vertu desquels il est demandé de transférer des fonds Infinity et AIC au nom de M. Figueira (chefs 21 et 22).

Contrefaçon de signatures de M. Winston Figueira

[91] M. Figueira n'a pas reconnu comme étant la sienne la signature apparaissant sur le « Self-Directed Retirement Savings Plan Application », daté du 8 septembre 1999 (P-28, pp. 028-029) (Chef 13). M. Figueira ajouta même ne pas avoir eu l'intention de souscrire à ce type de plan en septembre 1999. M. Figueira dit n'avoir jamais autorisé l'intimé ou qui que ce soit d'autres à signer des documents à sa place.

[92] M. Figueira a nié également les signatures apparaissant sur tous les documents en litige le concernant dans les chefs ci-haut rapportés.

Contrefaçon de signatures de Mme Désirée Figueira

[93] De même, Mme Figueira a déclaré ne pas reconnaître, comme les siennes, les signatures apparaissant sur la série de documents décrits par les chefs la concernant.

Expertise de Mme Yolande Gervais

CD00-0654

PAGE : 24

[94] Selon l'expert de la plaignante, Mme Yolande Gervais, les Figueira ne seraient, ni l'un ni l'autre, les auteurs des signatures qui se retrouvent sur les documents en litige, et l'intimé en serait probablement l'auteur (P-28, p.12). Il s'agirait de signatures par imitation.

[95] Quant à l'intimé, il ne nie pas avoir signé à la place de ses clients. Toutefois, il se justifia en disant avoir reçu un mandat verbal de M. Figueira pour souscrire en son nom et au nom de son épouse à ces régimes d'épargne autogérés ajoutant que M. Figueira ratifiait, par la suite, ses gestes.

[96] Il en aurait été de même quant aux documents concernés par les chefs 15 à 22, lesquels autorisent l'intimé à faire des transactions dans leurs investissements auxquelles les Figueira n'avaient pas consentis. L'intimé, pour sa part, prétendit pour chaque chef qu'il avait un mandat verbal de M. Figueira pour procéder aux transferts de fonds et que ces instructions étaient « ratifiées » par la suite par ce dernier. Il mentionne avoir discuté de chacun de ces documents avec M. Figueira, ce qui est nié par M. Figueira.

[97] Au surplus, tel que mentionné par le procureur de la plaignante, l'étude des documents démontre :

«...une incohérence entre la date apparaissant sur chaque document en litige et celle ou celles apposées par le fax lors de l'émission d'une copie : ces dates sont parfois à plus de 2 ans d'intervalle.»

[98] M. Figueira affirma, lorsque contre-interrogé quant au prétendu mandat verbal d'agir au nom de son épouse allégué par l'intimé, que lorsqu'un document nécessitait la signature de sa femme, soit cette dernière était présente et signait elle-même, soit il lui apportait les documents à sa résidence afin qu'elle signe, si telle était sa volonté.

[99] Le comité ne peut retenir la version de l'intimé. Encore une fois, s'il détenait un mandat verbal pourquoi s'efforcer d'imiter le plus possible leurs signatures.

CD00-0654

PAGE : 25

[100] L'imitation de signatures est contraire à l'exercice intègre de la profession. Comment expliquer que l'intimé signait à la place de ses clients alors qu'il déclara, les rencontrer souvent. Après avoir entendu l'ensemble de la preuve, il est permis de conclure qu'il s'agissait pour l'intimé d'une manière de faire qu'il a adoptée de nombreuses fois, à des dates différentes et au surplus avec de nombreux clients.

[101] Le comité fait sienne l'opinion suivante avancée par le procureur de la plaignante :

«Même si nous devons croire M. Da Costa quant à l'autorisation verbale de son client de signer à sa place, une telle pratique devrait être sanctionnée par le Comité de discipline car elle ouvre la porte à des abus et instaure un régime qui va à l'encontre des principes d'ouverture et de transparence essentiels à l'exercice de la pratique des courtiers en épargne collective »

[102] En conséquence, le comité déclarera l'intimé coupable des chefs 13 à 22.

CHEFS 23

23. À Brossard, entre le ou vers le mois de juin 1998 et le ou vers le mois de septembre 1998, l'intimé Marc Da Costa a fait défaut de donner suite aux instructions de ses clients Desiree et Winston Figueira de procéder au règlement des prêts leviers qu'il leur avait suggéré de souscrire pour procéder à des investissements non enregistrés (...) et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 235 du Règlement sur les valeurs mobilières et à l'article 145 RCAP;

LES FAITS

[103] Les faits rapportés ci-après s'ajoutent à ceux rapportés sous les chefs 10, 11 et 12 concernant le couple Figueira et l'intimé.

[104] Rappelons que l'intimé fut le représentant des Figueira de 1991 à 2001. Dès le début, l'intimé a élaboré pour le couple un plan financier échelonné sur une période de 10 ans. M. Figueira avait 50 ans et sa femme 47 ans. Au cours de ces années, ils ont, par son entremise et suivant ses conseils, contracté quatre (4) prêts et M. Figueira a cessé de contribuer au fonds de pension de son employeur, CAE.

CD00-0654

PAGE : 26

[105] Selon le couple Figueira, les prêts à effet levier contractés sous les conseils de l'intimé sont les suivants :

- 54 000 \$ en 1991, remboursé en 1996 (P-54);
- 100 000 \$, contracté en 1996, et remboursé en 1997, avec un profit de 76 000 \$;
- 150 000 \$, numéro MF 58250, contracté en 1997(P-33);
- 100 000 \$, numéro MF 73019, contracté en 2000.

[106] Ils dirent avoir commencé à éprouver des difficultés avec l'intimé en 1998, lorsqu'ils ont voulu mettre fin au prêt à effet de levier numéro 58250.

[107] En mars 2001, les Figueira ont transféré la gestion de leurs investissements à un autre courtier et leur situation financière était celle décrite au paragraphe 40 de la décision.

ANALYSE ET DÉCISION (chef 23)

[108] Ce chef reproche à l'intimé de ne pas avoir, entre les mois de juin et septembre 1998, donné suite aux instructions de ses clients lui demandant de régler le prêt levier numéro MF58250 souscrit en 1997.

[109] Il ressort de la preuve qu'au mois de juin 1998, la valeur des investissements effectués avec le prêt à effet levier numéro MF58250 contracté en 1997 (P-33) au montant de 150 000 \$ était maintenant autour de 242 000 \$.

[110] Selon M. Figueira, constatant qu'ils disposaient d'un profit d'environ 90 000 \$, son épouse et lui voulaient en profiter pour rembourser le prêt et conserver la balance pour payer des dettes, notamment une dette fiscale et une hypothèque sur leur nouvelle maison.

[111] Questionné par le procureur de la plaignante au sujet des instructions données à l'intimé concernant ce troisième prêt à effet levier, M. Figueira dit:

CD00-0654

PAGE : 27

«That is in June nineteen ninety-eight (1998) I talked to him and we talked and he gave us...give my report in June nineteen ninety-eight (1998). I said this is the time we close the loan, we close the leverage loan, all right. That is the one hundred and fifty dollars (\$150) one, which was two hundred and forty-two dollars (\$242) at the time. And we asked him to close it.»²¹

[112] Or, en août 1998, la valeur des investissements faits avec l'argent du prêt à effet levier aurait chuté à 170 000 \$, accusant une perte approximative de 70 000 \$ comparativement à la valeur au 30 juin 1998.

[113] Au cours de son témoignage, rendu plus tôt sur sa relation avec l'intimé, M. Figueira déclara qu'il avait eu avec celui-ci depuis le début des échanges mensuels et même davantage mais qu'à partir du moment où il avait demandé à l'intimé de mettre fin (« to close ») à ce prêt, il serait devenu difficile de le rejoindre.

[114] Ainsi, à propos du rapport suivant, reçu à la fin du mois d'août ou au mois de septembre, M. Figueira dit :

«...but in August when we looked at it, the leverage was down to a hundred and seventy thousand dollars (\$170,000), the difference of ninety-one thousand dollars (\$91,000). That's where the problem starts. Now, I need to know what caused it and he gives me the report and say it is all there. And that's when I get...started to get this type of report and I do not know what these mean. »

Nos soulignements

[115] En guise d'explications, l'intimé lui aurait dit que les pertes étaient une conséquence du marché et lui a transmis des rapports sur ses investissements (« Transaction Listings ») qui portaient l'entête « Marc Da Costa ».

[116] Pour sa part, l'intimé nie avoir reçu, en juin 1998, quelques instructions que ce soit de M. Figueira concernant la fermeture de ce prêt. Il ajouta que, pour ce faire, il aurait fallu que M. Figueira lui transmette un chèque pour payer la banque ou lui dise de vendre des fonds.

²¹ N.S. du 15 mai 2007, p. 129, ligne 14.

CD00-0654

PAGE : 28

[117] Il ressort également de la preuve que les remboursements des deux prêts à effet levier précédents ont été faits avec les profits réalisés sur chacun sans causer aucun problème, aux dires même de M. Figueira. Certes, il est facile de comprendre que les Figueira étaient particulièrement déçus d'avoir manqué l'occasion de retirer leurs billes au plus haut du marché.

[118] Mais si telles étaient les instructions données à l'intimé en juin 1998 par les Figueira, il est permis de se demander pourquoi, dans ce cas-ci, l'intimé n'y aurait pas donné suite et pourquoi, au mois d'août 1998, les Figueira ne lui ont pas réitéré leurs instructions de rembourser le prêt de 150 000 \$ constatant que la valeur des investissements était rendue à 170 000 \$ ce qui laissait tout de même un profit de 20 000 \$ au lieu de s'exposer à subir des pertes supplémentaires.

[119] Le comité est d'avis que la preuve offerte ne supporte pas de façon prépondérante ce chef d'accusation. Il ne suffit pas pour se décharger de son fardeau de preuve, comme le procureur de la plaignante a semblé l'avancer, que la version des faits fournie par M. Figueira soit plausible.

[120] Par conséquent, en l'absence d'une preuve claire, concluante et non ambiguë, il y a lieu de rejeter ce chef 23.

Chef 24

24. À Brossard, le ou vers le mois d'octobre 2000, l'intimé Marc Da Costa a fait défaut d'informer adéquatement ses clients Winston et Desiree Figueira alors qu'il leur a représenté que le prêt portant le numéro MF73019 (qui serait autorisé pour une somme de 100 000 \$ plutôt que 150 000 \$) ne comporterait pas de frais et ce, alors qu'une somme de 2 500 \$ a été effectivement retirée du Fonds Synergy détenu par lesdits clients en date du 27 octobre 2000 et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, aux articles 234.1 et 235 du Règlement sur les valeurs mobilières et à l'article 19 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières;

[121] Le comité estime que la preuve n'est pas convaincante sur ce chef.

CD00-0654

PAGE : 29

[122] Les formulaires d'application, pour ce prêt, font état du choix de trois fonds d'investissement et de 5 % dans la colonne intitulée « fee (%) » pour chacun des fonds²². Le relevé du *Fonds Synergy*, un des trois fonds choisis, en date du 31 décembre 2000 indique que des frais d'entrée de 5 % (2 500 \$) ont été prélevés à l'achat desdits fonds, le 27 octobre 2000.

[123] L'intimé dit avoir rempli ces formulaires et que les Figueira étaient au courant et d'accord avec les frais de 5 %²³, à partir desquels lui a été versée une commission.

[124] M. Figueira reconnut avoir signé la demande de prêt en octobre 2000²⁴. Au sujet de ces frais de 2 500 \$, il rapporta les propos qu'il a tenus au cours d'un échange téléphonique avec l'intimé, M. Mario Porco et lui-même :

«I don't know where Mr. Da Costa was, but Mr. Porco was in Toronto, it was a telephone conversation, three way, and I said, the only thing I will do this leverage investment again is on the stipulations if I invest money nobody take out money out of this account until it reaches the stage where we can pay off our line of credit. He agreed with that. »²⁵

[125] C'est à partir de ces instructions que M. Figueira a conclu que le 2 500 \$ prélevé à l'achat du *Fonds Synergy* a été fait sans son autorisation. Or, ce 2 500 \$ représentent des frais de 5 % sur l'investissement et non pas un retrait tel qu'avancé par M. Figueira. Celui-ci n'en était pas à son premier prêt à effet levier et investissement de cette nature et il est difficile de croire qu'il ne savait pas que les investissements entraînaient des frais comme d'ailleurs décrits au contrat qu'il a signé.

[126] La preuve est silencieuse en ce qui concerne les représentations faites aux Figueira par l'intimé à l'effet que le prêt ne comportait pas de frais. Au surplus, ce

²² P-42, p. 01359, p. 01368 et p. 01376.

²³ N.S. du 27 novembre 2007.

²⁴ N.S. du 15 mai 2007, p. 189, lignes 15 à 25 et p. 190 lignes 1-15, P-42 p. 1358-1391.

²⁵ N.S. du 15 mai 2007, p.190, lignes 1-10.

CD00-0654

PAGE : 30

sont les investissements et non le prêt qui est la source des frais de 2 500 \$ en l'espèce.

[127] En conséquence, la plaignante ne s'étant pas déchargée de son fardeau de preuve, l'intimé sera déclaré non coupable sur le chef 24.

Chef 25

25. À Brossard, le ou vers le 28 octobre 1999, l'intimé Marc Da Costa a procédé à des modifications au prêt-investissement de ses clients Winston et Desiree Figueira quant au type de prêt et du ratio de couverture et ce, sans avoir obtenu l'autorisation au préalable de ses clients et sans leur expliquer les conséquences de ce changement et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11, 12, 14, 19 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;

[128] Notons que la plaignante, à la demande du procureur de l'intimé, a fourni les détails nécessaires pour se défendre adéquatement à ce chef. Ces informations furent annexées à l'original de la plainte. Ainsi, il en découle que ce chef reproche à l'intimé d'avoir modifié en octobre 1999, sans l'autorisation de ses clients, un prêt à effet levier, « 2 pour 1 », portant le numéro MF 58250, en un prêt « 100 % Investment loan » portant le numéro MF72568. Cette modification a eu pour effet de doubler les intérêts mensuels à payer.

[129] La preuve a démontré que le couple Figueira a reçu différentes lettres de la banque concernant le prêt MF58250, dont la dernière en date du 29 septembre 1999, demandait un rappel du prêt. À chaque fois, M. Figueira dit avoir appelé l'intimé qui disait régler la situation avec la banque. Vers la fin de 1999 ou au début de l'an 2000, son épouse et lui constatèrent que les prélèvements effectués sur leur compte étaient plus importants.

[130] Le couple Figueira a dit ne pas se rappeler avoir eu des discussions avec l'intimé pour modifier ce prêt en un nouveau prêt « 100 % Investment loan » portant le numéro MF72568 en octobre 1999. De plus, les Figueira ont dit ne pas reconnaître leurs signatures sur le formulaire d'application de ce dernier prêt.

CD00-0654

PAGE : 31

[131] Aucune preuve d'expert en écriture n'a été offerte pour appuyer cette dénégation de signature. Aussi, comment concilier cette version des Figueira avec le fait que M. Figueira ait, lorsqu'il a contracté le dernier prêt à effet levier MF73019 en novembre 2000, fait parvenir à *B2B Trust* un chèque de 29 336,70 \$, daté du 7 novembre 2000, référé à ce prêt en inscrivant la mention « re : MF72568 » et qu'ils aient reconnu avoir reçus les relevés d'investissement de *B2B Trust* concernant ce prêt MF72568 pour la période de janvier à juin 2000 s'ils ne connaissaient pas son existence. En aucun temps, le couple Figueira a questionné l'intimé à ce sujet. Ces faits semblent contredire la version des faits du couple Figueira sur ce chef.

[132] En défense, l'intimé n'a pas été appelé à donner sa version sur les faits entourant la modification opérée par le prêt MF72568.

[133] Dans les circonstances, en l'absence d'une preuve claire, concluante et non ambiguë, le chef 25 sera rejeté.

CHEF 26

26. À Brossard, le ou vers le 21 mars 2000, l'intimé Marc Da Costa a remis à ses clients Winston et Desiree Figueira une somme de 25 658.89 \$ en prétendant que ladite somme était versée par son cabinet (Toyoko) en compensation des pertes réalisées dans leurs placements alors que ladite somme originait de leur propre compte de Fonds CI détenu chez B2B Trust et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 11, 16, 17 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;

[134] Ce chef reproche à l'intimé d'avoir prétendu remettre à ses clients un chèque tiré de ses propres argents en compensation pour les pertes qu'ils avaient subies sur leurs investissements, alors que cette somme provenait de la vente d'un fonds détenu dans leur propre compte.

CD00-0654

PAGE : 32

[135] Selon les Figueira, l'intimé leur a remis un chèque de 25 658,89 \$²⁶ émis par la Banque Laurentienne et daté du 21 mars 2000, prétendant l'avoir pris à même ses argents, afin de les compenser pour les pertes subies sur leurs investissements.

[136] Au mois de juillet 2000, lors d'une rencontre avec l'intimé dans les bureaux de Toyoko, M. Figueira remarqua, à même le relevé des transactions effectuées du 1^{er} janvier au 30 juin 2000 dans les *Fonds mutuels CI* « CI Mutual Funds »²⁷, qu'une somme identique à celle reçue de l'intimé, quelques mois auparavant, avait été retirée de leur compte suite à la vente de fonds le 13 mars 2000 pour un montant de 26 000 \$ sans, pour autant, repérer un réinvestissement de ce montant. Toutefois, l'intimé, alors questionné à ce sujet, aurait reconnu que le chèque qu'il leur avait remis, le 21 mars 2000, provenait de leurs propres fonds d'investissements.

[137] En guise de défense, l'intimé dit que le 25 658,89 \$ a été retiré du prêt MF72568 à la demande des clients et fut transmis par chèque à son bureau. Toutefois, il dit ne pas se souvenir comment ce chèque avait été remis aux Figueira.

[138] Il dit que, pour aider les Figueira, il leur a versé, à même ses commissions, 26 000 \$ sur une certaine période de temps mais ne se souvient pas à quel moment ni comment ces versements ont été faits. L'intimé ne put appuyer ses dires d'aucune preuve documentaire.

[139] Ce montant est identique au montant de la vente des *Fonds mutuels CI* en date du 13 mars 2000. Le comité estime que la coïncidence des montants corrobore la version des Figueira qui correspond davantage à ce qui s'est réellement passé que celle de l'intimé.

[140] Le comité est d'avis que la preuve prépondérante permet de conclure à la culpabilité de l'intimé sur ce chef 26.

²⁶ P-31.

²⁷ P-38, p.01350.

CD00-0654

PAGE : 33

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DECLARE l'intimé coupable sur chacun des chefs d'accusation 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 26 et 27 portés contre lui;

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures sur le chef 6;

DECLARE l'intimé non coupable sur chacun des chefs 23, 24 et 25 portés contre lui;

CONVOQUE les parties, avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline, à une audition sur sanction.

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Kaddis Sidaros

M. Kaddis Sidaros, A.V.A., Pl. fin.
Membre du comité de discipline

(s) Felice Torre

M. Felice Torre, A.V.A., Pl. fin.
Membre du comité de discipline

M^e François Longpré
BORDEN LADNER GERVAIS
Procureurs de la partie plaignante

M^e Jean-Pierre Semeniuk
Procureur de la partie intimée jusqu'au 19 juin 2007

Dates d'audience : 14, 15 et 16 mai, 5 et 6 juin, 6 septembre, 5, 6, 26, 27, 28, 29 et 30 novembre 2007, 19 juin, 2 juillet et 7 août 2008.

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0759

DATE : 1^{er} mars 2010

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
Benoît Jolicoeur	Membre
Benoît Guilbault	Membre

LÉNA THIBAUT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.
REDOUANE TALBI (certificat 169 145)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 16 novembre 2009, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière («CSF») s'est réuni à son siège social sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage à Montréal pour procéder à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé et libellée comme suit:

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE FADIMA DIALLO

1. À Montréal, le ou vers le 14 mai 2007, l'intimé **REDOUANE TALBI** n'a pas mené ses activités avec intégrité et a posé un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de sa profession en s'appropriant sans droit la somme de 2 000 \$ du compte bancaire de madame **Fadima Diallo** alors qu'il était à l'emploi de la Banque CIBC et rattaché au cabinet Placements CIBC inc., le tout contrairement à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2 et à l'article 59.2 du *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26;
2. À Montréal, le ou vers le 3 août 2007, l'intimé **REDOUANE TALBI** n'a pas mené ses activités avec intégrité et a posé un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de sa profession en

CD00-0759

PAGE : 2

s'appropriant sans droit la somme de 300 \$ du compte bancaire de madame **Fadima Diallo** alors qu'il était à l'emploi de la Banque CIBC et rattaché au cabinet Placements CIBC inc., le tout contrairement à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2 et à l'article 59.2 du *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26;

3. À Montréal, le ou vers le 16 août 2007, l'intimé **REDOUANE TALBI** n'a pas mené ses activités avec intégrité et a posé un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de sa profession en s'appropriant sans droit la somme de 1 000 \$ du compte bancaire de madame **Fadima Diallo** alors qu'il était à l'emploi de la Banque CIBC et rattaché au cabinet Placements CIBC inc., le tout contrairement à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2 et à l'article 59.2 du *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26;
4. À Montréal, le ou vers le 29 août 2007, l'intimé **REDOUANE TALBI** n'a pas mené ses activités avec intégrité et a posé un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de sa profession en s'appropriant sans droit la somme de 1 000 \$ du compte bancaire de madame **Fadima Diallo** alors qu'il était à l'emploi de la Banque CIBC et rattaché au cabinet Placements CIBC inc., le tout contrairement à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2 et à l'article 59.2 du *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26;

[2] Dès le début de l'audition, la procureure de la plaignante demanda la permission de retirer du libellé des chefs d'accusation 1, 2 et 4 de la plainte la référence à l'article 59.2 du *Code des professions* puisque cet article ne s'applique pas aux représentants membres de la CSF. Elle a également demandé le retrait du chef 3, estimant ne pas avoir de preuve suffisante pour se décharger de son fardeau de preuve. Ces demandes ne furent pas contestées et ont été accordées par le comité.

[3] Par la suite, l'intimé enregistra, par l'entremise de son procureur, un plaidoyer de culpabilité sur les chefs 1, 2 et 4 de la plainte telle qu'amendée.

[4] De consentement avec le procureur de l'intimé, la plaignante produisit une preuve documentaire (P-1 à P-9) et fit un exposé des faits. Quant à la sanction, elle déclara ne pas avoir de preuve supplémentaire à présenter.

[5] L'intimé, pour sa part, témoigna devant le comité aux fins de la sanction afin

CD00-0759

PAGE : 3

d'expliquer le contexte entourant les infractions commises. Les parties ont ensuite fait leurs représentations respectives quant aux sanctions à imposer.

[6] Ainsi, la procureure de la plaignante recommanda au comité de discipline d'ordonner une radiation permanente de l'intimé sur chacun des trois chefs d'accusation de la plainte amendée et sa condamnation aux déboursés.

[7] Quant au procureur de l'intimé, il proposa d'accorder à son client «l'absolution inconditionnelle» sur chacun des trois chefs.

MOTIFS ET DÉCISION

[8] L'attestation de pratique de l'intimé (P-1) indique que celui-ci a détenu un certificat en épargne collective du 27 avril au 31 juillet 2006 alors qu'il travaillait pour le cabinet *Services Financiers Groupe Investors Inc.*, et du 20 octobre 2006 au 20 novembre 2007, alors qu'il était employé par le cabinet *Placements CIBC Inc.*

[9] Mme Fadima Diallo, la victime des appropriations de fonds reprochées à l'intimé, était une cliente de la succursale de la Banque CIBC où il travaillait.

[10] Ces appropriations de fonds se sont produites au moyen de transferts d'argent par l'intimé du compte de la cliente à son compte personnel. Ainsi par trois fois, entre le 14 mai et le 29 août 2007, il s'est approprié des sommes totalisant 3 300 \$ du compte de la cliente.

[11] L'intimé expliqua au comité qu'il procédait ainsi pour rendre service à cette dernière en payant par exemple les intérêts accumulés à sa marge de crédit ou en lui remettant directement les argents pour lui éviter d'attendre en file à la succursale.

CD00-0759

PAGE : 4

[12] Or, ce témoignage contredit à plusieurs égards sa version des faits fournie à l'enquêteur le 3 juillet 2008. À titre d'exemple, quant au retrait de 300 \$ allégué au chef 2, l'intimé y reconnaît s'en être servi pour ses fins personnelles mais dit l'avoir remboursé à la cliente autour du mois de septembre 2007.

[13] Devant le comité, l'intimé a dit ignorer qu'il était interdit de transférer de l'argent du compte d'une cliente à son compte personnel même si le code de conduite, remis dès leur embauche aux employés de la banque, l'indiquait. Il se contenta de dire que, comme bien des gens, il ne l'avait pas lu. Toutefois, ce dernier témoignage contredit ce qu'il a rapporté à l'enquêteur de ses échanges avec la cliente en disant: *«s'ils savent que je fais ça, j'aurai des problèmes. Je le fais vraiment pour toi. Et j'ai pas envie d'avoir des problèmes.»*¹ Comment alors prétendre ignorer que faire de tels transferts était interdit.

[14] L'intimé veut faire croire qu'il répondait ainsi aux demandes de sa cliente mais cela se concilie mal avec son propre aveu d'avoir utilisé à ses fins personnelles le 300 \$. Le comité ne peut croire l'intimé quand il dit avoir été naïf avec cette cliente et avoir seulement voulu lui rendre service. Même en présence d'un plaidoyer de culpabilité, les faits entourant la commission des infractions et la crédibilité à accorder à l'intimé font partie des éléments dont le comité devra tenir compte pour déterminer les sanctions appropriées.

[15] Aussi, plusieurs éléments du témoignage de l'intimé laissent le comité perplexe. Par exemple, pour un des retraits, l'intimé a déclaré avoir donné suite aux instructions reçues du fils de la cliente alors âgé d'à peine 7 ou 10 ans. Si tel était le cas, ceci

¹ P-9 p. 21.

CD00-0759

PAGE : 5

démontre de la part de l'intimé un manque flagrant de jugement.

[16] De même, le récit de l'intimé quant aux argents qui lui étaient envoyés dans des «enveloppes brunes», par ses parents vivant au Maroc via une hôtesse de l'air ou un comptable connu de la famille, suscite de sérieuses interrogations. Aussi, y a-t-il lieu de s'inquiéter de la perception qu'a l'intimé des obligations d'intégrité et de probité exigées de tout représentant œuvrant dans le domaine financier.

[17] Enfin, le comité s'est questionné au sujet des fonctions remplies par l'intimé qui fut employé, suite à son congédiement de la CIBC, au sein des *Services Financiers Investors* par son ancien patron, alors qu'il ne détenait aucun certificat en vigueur à cette époque.

[18] La radiation permanente réclamée par la plaignante constitue la sanction ultime en droit disciplinaire. Toutefois, le comité de discipline doit être prudent lors de la détermination de la sanction à imposer afin de ne pas lui faire revêtir un caractère punitif.

[19] Aussi, bien que la plaignante appuie sa recommandation sur trois décisions² rendues par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière où des radiations permanentes ont été ordonnées, des distinctions s'imposent.

[20] Dans *Arsenault*, les montants en cause étaient plus substantiels, l'intimé était présent bien que non représenté et ne s'est pas objecté aux sanctions réclamées. En conséquence, le comité a considéré les recommandations de la plaignante comme des

² *Léna Thibault c. Jean-Eudes Arsenault*, CD00-0735, rendue le 26 janvier 2009; *Venise Lévesque c. Poirier*, CD00-0696, rendue le 26 janvier 2009; *Micheline Rioux c. Martin Beaulé*, CD00-0659, rendue le 5 août 2008.

CD00-0759

PAGE : 6

recommandations communes et a choisi de ne pas s'en dissocier mais a mentionné que si tel n'avait été le cas, il aurait préféré une radiation temporaire prolongée. Dans *Poirier*, bien que l'intimé se soit approprié moins de 800 \$, la preuve a démontré qu'il s'adonnait au jeu. Aussi, il n'y eut aucune preuve de facteurs atténuants et l'intimé était non représenté et absent tant à l'audition sur culpabilité qu'à celle sur sanction. Enfin, dans *Beaulé*, il s'agissait entre autres d'une appropriation de 8 000 \$, l'intimé était aussi absent et non représenté, et avait bénéficié de la clémence du comité lors d'une plainte antérieure. C'est en l'absence de preuve de facteurs atténuants que le comité a donné suite à la recommandation de la plaignante.

[21] L'intimé demande l'absolution inconditionnelle. Même si le comité retenait sa version voulant qu'il répondît aux instructions de la cliente, ceci ne peut justifier le transfert de ces argents dans son compte personnel et l'absolution demandée.

[22] Les infractions reprochées sont excessivement sérieuses et vont droit au cœur de la profession. La norme en cause fait partie d'un ensemble de règles qui entendent maintenir le plus haut standard d'intégrité et de probité chez le professionnel qui œuvre dans le domaine financier et auquel le public est en droit de s'attendre. D'ailleurs, l'article 156, paragraphe 2 du *Code des professions* exige, dans le cas d'appropriation de fonds, l'imposition minimale d'une ordonnance de radiation temporaire.

[23] Dans la présente affaire, les facteurs atténuants sont :

- La somme peu élevée des argents appropriés (3 300 \$);
- Une seule cliente;
- Les infractions se sont produites sur une courte période;

CD00-0759

PAGE : 7

- Le jeune âge de l'intimé et son peu d'expérience.

[24] De plus, l'intimé a exprimé ses regrets face aux gestes commis et a reconnu avoir mal agi. Il a déclaré vouloir continuer dans le domaine et a d'ailleurs obtenu son certificat en planification financière au mois d'août 2009. Il a collaboré pleinement avec le syndic et n'a pas d'antécédent disciplinaire. Toutefois, quant à ce dernier facteur, rappelons que l'intimé était détenteur du certificat depuis à peine un an.

[25] Compte tenu de son jeune âge, du peu d'expérience de l'intimé et de l'expression de ses regrets, du montant somme toute modeste des appropriations, le comité accordera une deuxième chance à l'intimé.

[26] Dans ces circonstances, s'inspirant de la décision rendue le 5 juin 2007 sur une appropriation de 5 000 \$ dans *Micheline Rioux c. Gary Dickson* (CD00-0558), le comité ordonnera une radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois ans sur chacun des chefs à être purgée de façon concurrente ainsi qu'une condamnation aux déboursés et la publication de la décision.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

AUTORISE le retrait du chef d'accusation 3 de la plainte;

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur chacun des chefs d'accusation 1, 2 et 4 de la plainte amendée portée contre lui;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'accusation 1, 2 et 4 de la plainte amendée;

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière pour une période de trois ans sur chacun des chefs d'accusation 1, 2

CD00-0759

PAGE : 8

et 4, à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156 (5) du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

CONDAMNE l'intimé aux paiements des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Benoît Jolicoeur

Benoît Jolicoeur
Membre du comité de discipline

(s) Benoît Guilbault

Benoît Guilbault
Membre du comité de discipline

M^e Valérie Déziel
BÉLANGER, LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Jacques Clément
JACQUES CLÉMENT, c.r.
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 16 novembre 2009

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2008-04-01(E)

DATE : 11 février 2010

LE COMITÉ : M ^e Patrick de Niverville	Président
M ^{me} Éline Savard, expert en sinistre	Membre
M. Richard Legault, expert en sinistre	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Plaignante

c.

MICHEL GUERTIN, expert en sinistre

Intimé

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 28 janvier 2010, le Comité de discipline s'est réuni pour procéder à l'audition sur sanction dans la plainte disciplinaire n° 2008-04-01(E);

[2] Le 29 octobre 2009, l'intimé avait été reconnu coupable d'avoir :

1. Le ou vers le 13 avril 2007, dans une lettre adressée à M. Claude Auclair de la compagnie d'assurance Wawanesa, a, par ses propos, fait défaut d'agir avec professionnalisme et manqué de modération, d'objectivité et de dignité, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des experts en sinistre*, notamment aux dispositions de l'article 16 de la Loi et de l'article 6 dudit Code;

[3] La syndic était représentée par M^e Claude G. Leduc et l'intimé par M^e Gaétan H. Legris;

2008-04-01(E)

PAGE : 2

I. Preuve sur sanction

[4] L'intimé a témoigné sur sanction pour faire valoir certaines circonstances atténuantes;

[5] De son témoignage, il ressort que :

- Au moment de l'infraction, ses clients étaient au bord du désespoir et le dossier s'éternisait;
- L'intimé comprend, aujourd'hui, que malgré un contexte particulièrement émotif, il doit demeurer objectif et modéré dans ses propos;
- Il considère avoir eu sa leçon et affirme avoir pris les moyens nécessaires pour éviter la répétition de tels événements;
- Il regrette sincèrement ses gestes et s'en excuse profondément;

[6] En contre-interrogatoire, il a reconnu avoir actuellement un autre dossier devant le comité de discipline pour une question d'entrave¹;

[7] Cependant, il y a lieu de noter que la sanction n'a pas encore été rendue dans ce dossier;

II. Argumentation

2.1 Par la syndic

[8] M^e Leduc, le procureur de la syndic a insisté sur la personnalité de l'intimé qui, selon lui, ne reconnaît pas facilement ses torts;

[9] À son avis, les risques de récidive sont élevés, notamment en raison des condamnations pour entrave dans l'autre dossier;

[10] En conséquence, la syndic réclame l'imposition d'une réprimande et d'une amende de 1 000 \$;

[11] À l'appui de ses prétentions, il cite plusieurs précédents jurisprudentiels;

¹ Plainte n° 2009-06-02(E), décision sur culpabilité, 22 décembre 2009

2008-04-01(E)

PAGE : 3

2.2 Par l'intimé

[12] Pour sa part, M^e Legris, procureur de l'intimé, plaide :

- Que l'intimé a été acquitté du deuxième chef d'accusation;
- Que le dossier avait débuté sur une mauvaise note, alors que l'intimé avait été insulté par l'expert de l'assureur;
- Que les clients de l'intimé vivaient une situation désespérée;
- Que la Wawanesa avait manqué à certains de ses engagements;

[13] Enfin, M^e Legris, insiste sur le fait qu'il s'agit d'une première infraction pour l'intimé, en 37 ans de pratique;

[14] D'autre part, il souligne le peu de risque de récidive pour ce genre d'infraction;

III. Analyse et décision

[15] Le Comité considère que l'infraction pour laquelle l'intimé fût condamné dans le présent dossier n'a aucun lien avec le dossier d'entrave² pour lequel une décision sur culpabilité fut rendue le 22 décembre 2009 mais dont la sanction n'a toujours pas été rendue;

[16] En conséquence, le Comité n'en tiendra pas compte, pour l'imposition de la sanction dans le présent dossier;

[17] Cependant, tel que le mentionne le Tribunal des professions dans l'affaire Ouellet³, l'effet dissuasif ne sera pas atteint par une simple réprimande⁴ et il y a lieu d'y ajouter une amende de 1 000 \$;

[18] D'autre part, il y a lieu de souligner que l'amende minimale de 1 000 \$ fut augmentée le 4 décembre 2009 à un montant de 2 000 \$⁵;

[19] Par conséquent, on ne peut prétendre qu'il s'agit d'une sanction déraisonnable alors que le législateur vient de doubler le montant de l'amende minimale pour l'établir à 2 000 \$;

² Ibid note 1

³ *Ouellet c. Médecins*, 2006 QCTP 74 (CanLII)

⁴ Ibid, par. 116

⁵ P.L. 74, art. 62

2008-04-01(E)

PAGE : 4

[20] Par contre, l'intimé ayant été acquitté du deuxième chef d'accusation, il ne sera condamné qu'à 50 % des frais;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

IMPOSE à l'intimé une réprimande et une amende de 1000 \$;

CONDAMNE l'intimé au paiement de la moitié des frais et déboursés;

M^e Patrick de Niverville, avocat
Président du Comité de discipline

M^{me} Éline Savard, expert en sinistre
Membre du Comité de discipline

M. Richard Legault, expert en sinistre
Membre du Comité de discipline

M^e Claude G. Leduc
Procureur de la syndic

M^e Gaëtan H. Legris
Procureur de l'intimé

Date d'audience : 28 janvier 2010

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DES DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2009-11-01(C)

DATE : 19 février 2010

LE COMITÉ : M ^e Patrick de Niverville, avocat	Président
M ^{me} Francine Tousignant, C.d'A.Ass., courtier en assurances de dommages	Membre
M. Benoît Ménard, C.d'A.Ass., courtier en assurances de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre d'assurance de dommages
Partie plaignante

c.

SIMON RIMOCK, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 28 janvier 2010, le Comité de discipline de la Chambre d'assurance de dommages procédait à l'audition d'une plainte comportant 10 chefs d'accusation, lesquels se lisaient comme suit :

1. Au mois de mars 2006, n'a pas recueilli les renseignements nécessaires pour lui permettre d'identifier les besoins de l'assurée V.B. inc., afin de proposer le produit d'assurance lui convenant le mieux, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 37(1) et 37(6) dudit code;
2. Aux mois de mars et avril 2006, avant la conclusion d'un contrat d'assurance en faveur de l'assurée V.B. inc., n'a pas décrit à l'assurée le produit proposé en relation avec ses besoins identifiés, n'a pas précisé la nature de la garantie offerte, et n'a pas indiqué clairement les exclusions, le tout en contravention avec les

2009-11-01(C)

PAGE : 2

articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 37(1) et 37(6) dudit code;

3. Au mois d'avril 2006, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en ne s'assurant pas que le contrat d'assurance qu'il avait fait émettre pour l'assurée V.B. inc. répondait aux besoins identifiés par celle-ci, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 37(1) et 37(6) dudit code;
4. Entre le 17 mars 2006 et le mois de mai 2006, a exercé ses activités professionnelles à l'endroit de l'assurée V.B. inc. avec négligence, notamment :
 - en n'allant pas visiter le commerce opéré par l'assurée pour offrir le produit le plus adapté à ses besoins et pour bien informer l'assureur du risque à assurer;
 - en n'allant pas visiter le risque couvert une fois le nouveau contrat d'assurance émis par L'Unique Assurances Générales sous le numéro 203343 pour s'assurer que toutes les activités de l'assurée étaient correctement couvertes et bien déclarées à l'assureur,

le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 29, 37(1), 37(4) et 37(6) dudit code;

5. Au mois d'avril 2007 lors du renouvellement, n'a pas recueilli les renseignements nécessaires pour lui permettre d'identifier les besoins de l'assurée V.B. inc., afin de proposer le produit d'assurance lui convenant le mieux, le tout en contravention avec les articles 16 et 39 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 37(1) et 37(6) dudit code;
6. Au mois d'avril 2007 lors du renouvellement d'un contrat d'assurance en faveur de l'assurée V.B. inc., n'a pas décrit à l'assurée le produit proposé en relation avec ses besoins identifiés, sans lui préciser la nature de la garantie offerte, et sans aussi lui indiquer clairement les exclusions, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 37(1) et 37(6) dudit code;
7. Vers le mois de juin 2007, à la suite de la réclamation pour le vol d'un présentoir de timbres, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et a fait preuve de négligence en ne conseillant pas à l'assurée V.B. inc., d'augmenter la valeur de couverture des timbres et de couvrir le comptoir de Postes Canada, laissant l'assurée avec un montant nettement insuffisant en assurance spécifique sur les timbres, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 37(1) et 37(6) dudit code;

2009-11-01(C)

PAGE : 3

8. Au mois de mars 2008, alors que l'assurée V.B. inc. lui communique les informations nécessaires et lui transmet des copies de contrats la liant aux entreprises Sears Canada et Postes Canada, a été négligent en ne demandant pas l'ajout de ces entreprises à titre d'assurées additionnelles et de bénéficiaires au contrat d'assurance émis par L'Unique Assurances Générales sous le numéro 203343, et en n'ajoutant pas le comptoir Sears aux activités de l'assurée mentionnées audit contrat d'assurance, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 26, 37(1) et 37(4) dudit code;
9. Au mois de mars 2008, a faussement déclaré à Mme X.W., la représentante de l'assurée V.B. inc., qu'il n'existait aucun produit d'assurance pour couvrir une valeur de timbres de plus ou moins 23 000 \$, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 15, 37(1), 37(6) et 37(7) dudit code;
10. Du mois de mars 2006 au mois d'avril 2008, a négligé ou permis que soient négligés ses devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités en n'ayant pas une tenue de dossier que l'on est en droit de s'attendre de la part d'un représentant en assurance de dommages, notamment en ne notant pas au dossier les différentes communications téléphoniques et en n'ayant aucune confirmation écrite des instructions reçues, des conseils donnés et décisions prises, le tout en contravention avec les articles 16 et 85 à 88 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 2 et 37(1) dudit code et le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, notamment les articles 12, 13, 14, 15, 17 et 21 de ce règlement.

[2] La partie plaignante était représentée par M^e Claude G. Leduc et l'intimé était représenté par M^e Carolyne Mathieu;

[3] D'entrée en jeu, l'intimé enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des 10 chefs d'accusation et fut déclaré coupable, séance tenante;

I. Preuve sur sanction

[4] M^e Leduc dépose de consentement les pièces suivantes soit :

Pièce P-1 : Attestation de Mme Carole Chauvin, syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, concernant M. Simon Rimock;

Pièce P-2 : *En liasse*, copie des communications et interventions du bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages avec l'assurée V.B. inc.;

2009-11-01(C)

PAGE : 4

- Pièce P-3 :** *En liasse, copie des communications et interventions du bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages avec l'intimé Simon Rimock;*
- Pièce P-4 :** *En liasse, copie des communications et interventions du bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages avec l'assistante-directrice souscription/lignes personnelles de l'assureur l'Unique Assurances Générales en regard de l'assurée V.B. inc.;*
- Pièce P-5 :** *En liasse, copie des communications et interventions du bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages avec le directeur des sinistres de l'assureur L'Unique Assurances Générales en regard de l'assurée V.B. inc.;*
- Pièce P-6 :** *En liasse, copie d'une lettre du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages adressée à l'intimé le 9 mai 2000 et sa réponse du 16 mai 2000;*
- Pièce P-7 :** *En liasse, copie des communications et interventions du bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages avec M. Stéphane Laplante du cabinet Michel Constantin et Associés;*
- Pièce P-8 :** *En liasse, copie des communications et interventions du bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages avec Mme Monique Lupien, expert en sinistre chez Drolet, Besselle et Landreville inc. en regard de l'assurée V.B. inc.;*
- Pièce P-9 :** *En liasse, copie des communications et interventions du bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages avec le courtier d'assurances Carmello Gutta de Assurances Laurino et Gutta inc. en regard de l'assurée V.B. inc.;*
- Pièce P-10 :** *En liasse, copie des communications du bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages avec des employés de Postes Canada;*
- Pièce P-11 :** *En liasse, copie des communications du bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages avec M. Mathieu Hébert, expert en sinistre.*

[5] Pour sa part, l'intimé témoigne afin d'expliquer les circonstances particulières des infractions;

[6] À l'époque des infractions reprochées, il avait été victime d'un incendie à son cabinet et il vivait une période très stressante;

[7] Il admet qu'il aurait dû être plus vigilant et assurer un meilleur suivi de ses dossiers;

[8] À sa décharge, il plaide que sa cliente ne l'avait pas informé de la présence dans son commerce d'un comptoir de Postes Canada;

[9] Par contre, il reconnaît qu'il était de son devoir de recueillir toutes les informations pertinentes au dossier de l'assurée;

2009-11-01(C)

PAGE : 5

[10] Quant aux circonstances atténuantes, il précise que :

- En 27 ans de pratique comme courtier en assurance de dommages, c'est la première fois qu'il se retrouve devant le Comité de discipline;
- Il est âgé de 64 ans et exerce dans le domaine de l'assurance, à divers niveaux, depuis maintenant 40 ans;
- Il a réfléchi aux conséquences de ses actes et s'en excuse;
- Il a indemnisé l'assurée, par l'entremise de son assureur responsabilité et il a dû payer un montant de 5 000 \$ pour sa franchise;
- Il demande, au Comité, de lui accorder un délai de paiement de six mois;

II. Recommandations communes

[11] M^e Leduc expose au Comité, avec jurisprudence à l'appui, les recommandations communes des parties, à savoir :

- Chef 1 : une amende de 2 000 \$;
- Chef 2 : une amende de 600 \$;
- Chef 3 : une réprimande;
- Chef 4 : une amende de 1 000 \$;
- Chef 5 : une amende de 3 000 \$;
- Chef 6 : une amende de 1 200 \$;
- Chef 7 : une réprimande;
- Chef 8 : une réprimande;
- Chef 9 : une amende de 1 500 \$;
- Chef 10 : une amende de 1 000 \$;

[12] En conséquence, le total des amendes s'élève à la somme de 10 300 \$ auxquels s'ajouteront les frais usuels;

2009-11-01(C)

PAGE : 6

[13] D'emblée, la syndic reconnaît que l'intimé n'est pas un danger pour le public et qu'il a eu sa leçon et que les risques de récidives sont nuls;

[14] M^e Leduc précise que l'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire, et que ce dernier a collaboré à l'enquête du syndic;

[15] Sur la question de la globalité de la sanction, cet aspect fut considéré par les deux procureurs au moment des négociations et le montant des amendes fut accepté par l'intimé;

[16] M^e Mathieu confirme pour l'intimé son consentement aux sanctions suggérées;

III. Analyse et décision

[17] Lors de l'imposition de la sanction, le Comité doit tenir compte de plusieurs facteurs, tel que le rappelait la Cour d'appel dans l'affaire *Pigeon c. Daigneault*¹, sous la plume de l'honorable juge Chamberland :

[37] La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins), [1998] D.D.O.P. 311; Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al, [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et R. c. Burns, 1994 CanLII 127 (C.S.C.), [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.

¹ 2003 CanLII 32934 (QC C.A.);

2009-11-01(C)

PAGE : 7

[40] Ces principes étant posés tant au niveau du pouvoir d'intervention de la Cour du Québec qu'au niveau de l'imposition des sanctions disciplinaires, il s'agit d'en faire l'application aux faits de l'espèce.

[18] Dans les circonstances, le Comité estime que la suggestion commune des parties tient compte des critères objectifs et subjectifs propres au dossier, soit :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé à la première occasion;
- Sa collaboration à l'enquête du syndic;
- L'indemnisation de la victime;
- L'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé;
- Les remords exprimés par l'intimé;
- Sa volonté de s'amender;
- Le caractère isolé des infractions, celles-ci étant les premières à survenir sur une carrière de 40 ans;

[19] Mais il y a plus, de toute évidence l'intimé ne constitue pas un danger pour le public, d'ailleurs celui-ci a récemment fait l'objet d'une inspection professionnelle et aucune autre irrégularité n'est apparue;

[20] De plus, rappelons qu'en présence d'une recommandation commune, le Comité se doit de les entériner à moins que celles-ci ne soient déraisonnables au point de discréditer l'administration de la justice²;

IV. Conclusions

[21] Pour ces motifs, la suggestion commune des parties sera entérinée par le Comité puisque celle-ci est raisonnable et appropriée au cas particulier de l'intimé;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;

DÉCLARE l'intimé coupable des 10 chefs d'accusation ;

² *Acupuncteurs c. Zhang* [2009] QCTP 139

2009-11-01(C)

PAGE : 8

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

- Chef 1 : une amende de 2 000 \$;
- Chef 2 : une amende de 600 \$;
- Chef 3 : une réprimande;
- Chef 4 : une amende de 1 000 \$;
- Chef 5 : une amende de 3 000 \$;
- Chef 6 : une amende de 1 200 \$
- Chef 7 : une réprimande;
- Chef 8 : une réprimande;
- Chef 9 : une amende de 1 500 \$;
- Chef 10 : une amende de 1 000 \$;

CONDAMNE l'intimé au paiement des frais et déboursés;

ACCORDE à l'intimé un délai de six mois, calculé à compter de la signification des présentes, pour acquitter le montant des amendes et des déboursés.

M^e Patrick de Niverville, avocat
Président du comité de discipline

M^{me} Francine Tousignant, C.d'A.Ass.,
courtier en assurance de dommages
Membre du comité de discipline

M. Benoît Ménard, C.d'A.Ass., courtier en
assurance de dommages
Membre du comité de discipline

2009-11-01(C)

PAGE : 9

M^e Claude G. Leduc
Procureur du syndic

M^e Carolyne Mathieu
Procureure de l'intimé

Date d'audience : 28 janvier 2010

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.